

De : [ACCES INFORMATION](#)
À : [REDACTED]
Objet : RE: Demande d'accès (ND: [REDACTED])
Date : 12 octobre 2023 16:14:44
Pièces jointes : [21-00000243-M avis AMENDÉ audience 2021-06-29 biffé.pdf](#)
[40-1268333-003.pdf](#)

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçu le 14 septembre 2023 pour obtenir la décision pour le restaurant Prima Luna inc. ainsi que son avis de convocation.

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), nous pouvons vous transmettre les documents ci-joints au courriel.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Alexandre Michaud, tech. en droit, pour Me Marie-Christine Bergeron, responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels | RACJ | Accès à l'information | 1, rue Notre-Dame E., Mtl (Qc) H2Y 1B6 |
Tél. : 514 864-7225, poste 22009 | alexandre.michaud@racj.gouv.qc.ca | www.racj.gouv.qc.ca

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE **AMENDÉ**

(CET AVIS MODIFIE CELUI DATÉ DU 4 JUIN 2021)

PAR COURRIEL AU PROCUREUR

Montréal, le 29 juin 2021

Restaurant Prima Luna inc.
Monsieur Andrea Dell'Orefice
RESTAURANT PRIMA LUNA
7301 boul. Henri-Bourassa Est
Montréal (Québec) H1E 2Z6

Numéro de dossier : 1268-333

La Régie des alcools, des courses et des jeux (la Régie) vous convoque à une audience sur les moyens préliminaires qui aura lieu le :

Date	Heure	Lieu
24 août 2021	9 h 30	AUDIENCE VIRTUELLE via la plateforme TEAMS

Un lien et des instructions vous permettant d'y accéder vous seront transmis par courriel quelques jours avant l'audience.

Vous avez le droit d'être représenté(e) par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motifs de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)

1. Sécurité publique (santé publique)
2. Clientèle criminalisée / Présence de groupe(s) criminalisé(s)
3. Présence d'arme(s) à feu ou offensive(s)
4. Capacité (compétence et intégrité)

Québec
560, boul. Charest Est
Québec (Québec) G1K 3J3
Téléphone : (418) 643-7667
Télécopieur : (418) 643-5971
www.racj.gouv.qc.ca

Montréal
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : (514) 873-3577
Télécopieur : (514) 873-5861

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au Service de la gestion de la planification des rencontres :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Service de la planification des rencontres
a/s Mme Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présent(e) et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a) suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b) imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d) restreindre les heures d'exploitation;
- e) accepter un engagement volontaire;
- f) décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation;
- g) interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec M^e Isabelle Poitras, par courriel : isabelle.poitras@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone au **514-864-7225 poste 22123**.



BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

IP/mg

- p.j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation des permis
 ANNEXE II – Législation et réglementation
 ANNEXE III – Documents 1 à 13 - déjà transmis
 Document 1.1 en liasse - ci-joint
 Complément du Document 10 - ci-joint
 Compléments 1 et 2 du Document 13 - ci-joints

c.c. Propriétaire immobilier Placements Campotoro inc.

P.-S. : L'avis AMENDÉ est transmis à Me Nina V. Fernandez, procureure de la titulaire.
Veuillez noter qu'aucune copie ne sera transmise à la cliente.

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation des permis

Permis et autorisation existants

Restaurant vendre n° 100129148-1, capacité totale de 407 personnes :

Localisations :

- 1^{er} étage CÔTÉ DROIT, avec autorisation de danse, capacité 223;
- 1^{er} étage CÔTÉ GAUCHE, capacité 112;
- Terrasse AVANT CÔTÉ GAUCHE, capacité 72.

Motifs de la convocation

Contexte

Le 13 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur tout le territoire québécois en vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*, en raison d'une pandémie mondiale. Cet état d'urgence sanitaire a été renouvelé plusieurs fois conformément à la loi, et est toujours en vigueur sur le territoire du Québec. (Document 1)

Cette pandémie constitue une menace réelle et grave à la santé de la population, et elle exige l'application immédiate de certaines mesures de protection par le gouvernement provincial. (voir Document 1)

Ainsi, dès le 23 mars 2020, le gouvernement a ordonné, entre autres, la fermeture des salles à manger des restaurants partout au Québec, ne permettant que les commandes de nourriture pour emporter, la livraison ou le service à l'auto. (*Arrêté 2020-008 du 22 mars 2020*)

Au fil des mois, le gouvernement a décrété différentes mesures sanitaires variables dans le temps ainsi que la fermeture temporaire de commerces, entreprises et secteurs d'activités pour protéger la santé de la population. Ces derniers ont été autorisés à reprendre leurs activités par le gouvernement de façon graduelle au Québec. Ces réouvertures, approuvées par les autorités en santé publique, se sont faites par phase, en fonction des secteurs d'activités, des zones géographiques, et des situations épidémiologiques.

Ainsi, du 22 juin au 30 septembre 2020, à Montréal, les activités de restauration pour consommation sur place ont pu reprendre selon certaines conditions décrétées par le gouvernement qui ont évolué dans le temps, dont, notamment, la distance entre les tables et les personnes, le nombre de personnes pouvant être réunies à une même table, le service et la consommation en position assise, interdiction de danse, port du masque obligatoire, interdiction de karaoké, registre obligatoire de la clientèle admise, et restriction des heures pour la vente et la consommation d'alcool sur place. (Voir notamment *Décret 615-2020 du 10 juin 2020*, *Arrêté 2020-047 du 19 juin 2020*, *Décret 689-2020 du 25 juin 2020*, *Arrêté 2020-051 du 10 juillet 2020*, *Décret 810-2020 du 15 juillet 2020*, *Arrêté 2020-063 du 11 septembre 2020*, *Arrêté 2020-064 du 17 septembre 2020*, et *Arrêté 2020-068 du 20 septembre 2020*)

Du 1^{er} octobre 2020 au 27 mai 2021, la ville de Montréal et sa situation épidémiologique est restée en mode d'alerte maximale - zone rouge - avec des mesures comprenant notamment la suspension complète des activités de consommation sur place dans les bars et les restaurants. (Voir notamment *Décret 1020-2020 du 30 septembre 2020*, *Décret 102-2021 du 5 février 2021*, *Arrêté 2021-024 du 9 avril 2021*, **Document 1.1. en liasse - nouveau**)

Depuis le 28 mai 2021, même si la ville de Montréal est toujours en mode d'alerte maximale – zone rouge, la consommation sur place sur les terrasses extérieures des restaurants est maintenant permise selon certaines conditions. (*Décret 735-2021 du 26 mai 2021*, ci-joint, Document 2)

Le 7 juin 2021, la ville de Montréal est passée en zone orange, permettant également la consommation sur place dans les salles à manger des restaurants selon certaines conditions. (Voir notamment *Arrêté 2021-040 du 5 juin 2021*, *Décret 799-2021 du 9 juin 2021*)

Le 14 juin 2021, la ville de Montréal est passée en zone jaune, permettant la consommation sur place dans les salles à manger et sur les terrasses des restaurants selon certaines conditions. (Voir notamment *Arrêté 2021-043 du 11 juin 2021*, *Arrêté 2021-044 du 14 juin 2021*)

Le 28 juin 2021, la ville de Montréal est passée en zone verte, entraînant l'assouplissement des conditions et restrictions applicables pour la consommation sur place dans les salles à manger et sur les terrasses des restaurants. (Voir *Décret 885-2021 du 23 juin 2021*)

En date du 3 juin 2021, la pandémie mondiale a causé plus de 11 100 décès au Québec, avec plus de 371 000 cas d'infection au coronavirus dans la province. Montréal est la ville la plus affectée par la pandémie, avec plus de 4 700 décès, représentant plus de 40 % des décès au Québec.

Mondialement, plus de 3,6 millions de personnes en sont décédées, et plus de 171,7 millions en ont été infectées. (Document 3)

Selon nos dossiers et le relevé du Registraire des entreprises, Monsieur Andrea Dell'Orefice est l'unique actionnaire et administrateur de la compagnie titulaire. Monsieur Andrea Dell'Orefice est également la personne chargée d'administrer l'établissement. (Document 4)

La compagnie titulaire détient un permis d'alcool de catégorie Restaurant pour Vendre. (Document 5)

- 1. Sécurité publique (santé publique)**
- 2. Clientèle criminalisée / Présence de groupe.s criminalisé.s**
- 3. Présence d'arme.s à feu ou offensive.s**
- 4. Capacité (compétence et intégrité)**

Le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) a constaté que l'établissement contrevient sciemment aux décrets en santé publique, de même que la présence d'une clientèle criminalisée et/ou liée au crime organisé qui a mené à la saisie d'une arme à feu dans l'établissement le 29 mai 2021. (Document 6)

Le mercredi 22 juillet 2020 vers 21 h 20, les policiers du groupe Éclipse du SPVM ont observé dans l'établissement un sujet connu pour ses fréquentations reliées au crime organisé. (Document 7)

Le 16 décembre 2020 vers 21 h 30, alors que les salles à manger des restaurants sont fermées depuis le 1^{er} octobre 2020, les policiers du groupe Éclipse ont observé plusieurs véhicules stationnés à l'établissement ou près de celui-ci, lesquels ont ensuite quitter à grande vitesse après l'arrivée des policiers. Certains véhicules ont été interceptés, et trois (3) hommes ont été identifiés. L'un d'entre eux est criminalisé en matière de gangstérisme, armes, violence, stupéfiants et autres. (Document 8)

Le 13 février 2021 vers 20 h 30, les policiers du groupe Éclipse ont observé un sujet connu sortir de l'établissement alors que le couvre-feu en vigueur à Montréal était à 20 h à cette date, et que seule la livraison était permise à l'établissement pendant le couvre-feu. Les policiers ont aussi observé quelques voitures de luxe dans le stationnement de l'établissement. Le sujet a été intercepté et est criminalisé en matière d'armes, violence, stupéfiants et autres. (Document 9)

Dans la soirée du 27 février 2021, selon plusieurs vidéos publiées sur le réseau social Instagram, onze (11) personnes étaient attablées ensemble pour un repas dans la salle à manger de l'établissement, alors que les salles à manger des restaurants sont fermées à Montréal depuis le 1^{er} octobre 2020. Trois (3) sujets connus des policiers se trouvaient parmi les personnes attablées dans l'établissement, dont un membre en règle des Hells Angels. Ils sont criminalisés en matière d'armes, violence, complot de meurtre, stupéfiants, proxénétisme, traite de personnes et autres. (Document 10)
(Document 10 - Complément - nouveau)

Le 21 mars 2021 vers 19 h 30, les policiers du groupe Éclipse ont visité l'établissement et ont constaté l'exploitation clandestine du restaurant alors que les salles à manger des restaurants sont fermées à Montréal depuis le 1^{er} octobre 2020. En sus, aucune règle sanitaire n'était appliquée sur les lieux.

M. Andrea Dell'Orefice était présent, et plusieurs personnes se trouvaient aux tables pour des repas. Les policiers ont constaté sur place une organisation pour dissimuler le rassemblement et l'ouverture du restaurant, avec l'utilisation du stationnement arrière, porte arrière et rideaux fermés. Plusieurs sujets connus des policiers et d'intérêt se trouvaient parmi les personnes présentes dans l'établissement. Deux (2) d'entre eux sont criminalisés en matière d'armes, violence, stupéfiants, extorsion et autres

Cinquante-cinq (55) rapports d'infraction générale à la *Loi sur la santé publique* ont été émis, dont cinq (5) contre la titulaire et Andrea Dell'Orefice. (Document 11)

Le 23 avril 2021 vers 0 h 20, les policiers du groupe Éclipse ont observé des voitures dans le stationnement de l'établissement, alors qu'un couvre-feu dès 20 h était en vigueur à Montréal à cette date, et que l'établissement devait être fermé. Un autre véhicule appartenant à la même femme que celui que conduisait le sujet criminalisé du 13 février 2021 était dans le stationnement. (Document 12, voir document 9)

Le 29 mai 2021 vers 20 h 37, alors que la terrasse de l'établissement était ouverte pour consommation sur place depuis la veille, les policiers du groupe Éclipse ont observé un nombre plus élevé de véhicules stationnés à l'établissement que le nombre de clients sur la terrasse. En vérifiant à l'intérieur, ils ont constaté l'opération clandestine de la salle à manger où les règles en santé publique n'étaient pas appliquées et y ont identifié 35 personnes. Parmi elles se trouvaient des membres influents du crime organisé dans les sphères des motards criminalisés et du crime organisé traditionnel italien. Treize (13) d'entre eux sont criminalisés en matière de

gangstérisme, armes, violence, complot pour meurtre, stupéfiants, incendie criminel, conduite dangereuse, contrebande de tabac et autres.

Une arme à feu a été saisie par les policiers sur les lieux au cours de cette intervention, et un membre des Hells Angels est présentement accusé au criminel en lien avec cet événement.

La fête à l'établissement était pour souligner l'anniversaire d'un membre en règle des Hells Angels, et les convives savaient que le souper était illégal.
(Document 13 - Complément 1 - nouveau)

Quant à la terrasse extérieure, un chapiteau fermé la recouvrait entièrement, et plusieurs manquements aux règles sanitaires applicables ont été constatés par les policiers.

Les rapports d'infraction générale à la *Loi sur la santé publique* contre la titulaire, Andrea Dell'Orefice et les clients sont en cours de rédaction.
(Document 13)

Soixante-dix (70) rapports d'infraction générale à la *Loi sur la santé publique* ont été émis, dont quatre (4) contre la titulaire et Andrea Dell'Orefice.
(Document 13 - Complément 2 - nouveau)

Autres informations pertinentes

La compagnie titulaire est autorisée à exploiter cet établissement depuis le 17 avril 1996.

Le 12 juin 2017, Monsieur Andrea Dell'Orefice a remplacé Gaetano Dell'Orefice à titre d'actionnaire et administrateur unique de la compagnie titulaire dans les dossiers de la Régie.

La date d'anniversaire du permis est le 10 avril.

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur les permis d'alcool

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants:

1° tout bruit, attroupement ou rassemblement résultant ou pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement, de nature à troubler la paix du voisinage;

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement : (...)

b) la possession d'une arme à feu ou de toute autre arme offensive; (...)
(...)

41. La Régie doit refuser de délivrer [ou peut suspendre ou révoquer - article 86 de cette loi] un permis si elle juge que : (...)

1.1° le demandeur [et dans le cas d'une société ou d'une corporation, chacun des associés ou chacun des administrateurs et des actionnaires détenant dix pour cent ou plus des actions comportant plein droit de vote de la corporation - articles 86 et 38 de cette loi] est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la présente loi ; (...)

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si: (...)

2° le titulaire du permis ou, si celui-ci est une société ou une personne morale visée par l'article 38, une personne mentionnée à cet article ne satisfait plus aux conditions exigées par l'article 36, les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 39 ou les paragraphes 1.1° à 2° du premier alinéa de l'article 41;

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78; (...)

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$.

(...)

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si: (...)

2° l'exploitation du permis porte atteinte à la sécurité publique; (...)

La Régie peut assortir une sanction administrative pécuniaire à une suspension de permis pour un motif prévu au présent article. Le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 \$.

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, (...) au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.
(...)

87.1. Lorsqu'une restriction des heures d'exploitation est imposée conformément à l'article 87, le titulaire peut, à moins que la Régie ne l'interdise dans sa décision, admettre une personne dans une pièce ou sur une terrasse, où est exploité son permis et en tolérer la présence conformément aux heures prévues à la section IV du chapitre III pourvu:

1° qu'aucune boisson alcoolique ne soit vendue ou servie durant les heures visées par la restriction;

2° qu'aucune boisson alcoolique ne soit consommée plus de 30 minutes après le début des heures visées par la restriction;

3° que soit apposé, durant les heures visées par la restriction, un dispositif qui répond aux normes prévues par règlement pour empêcher l'accès à l'endroit où sont gardées les boissons alcooliques.

En l'absence du dispositif prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa aucune personne ne peut être admise dans la pièce ou sur la terrasse après le début des heures visées par la restriction ni y être présente plus d'une heure après le début de ces heures.

La restriction des heures d'exploitation du permis entraîne, le cas échéant, une restriction pour ces mêmes heures de l'exploitation des autorisations visées à l'article 73.

89. La Régie peut, si elle a un motif raisonnable de croire qu'un titulaire de permis enfreint une loi ou un règlement visé dans le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 86, accepter de ce titulaire un engagement volontaire de respecter cette loi ou ce règlement.

89.1. Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

ANNEXE III
(avis amendé)

Documents 1.1, 10 et 13 (compléments)

TRIBUNAL
RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 40-1268333-003
DÉCISION N° : 40-0009495
DATE : 2023-09-13

DEVANT LA RÉGISSEURE : Maude Lajoie

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

et

RESTAURANT PRIMA LUNA INC. (Restaurant Prima Luna)
Titulaire

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Mis en cause

DÉCISION
Contrôle de l'exploitation

APERÇU

[1] La titulaire, Restaurant Prima Luna inc., exploite un permis de restaurant dans son établissement situé à Montréal depuis le 17 avril 1996.

[2] La Régie des alcools, des courses et des jeux la convoque à une audience devant le Tribunal de la Régie¹.

¹ Avis de convocation amendé du 29 juin 2021.

[3] Elle lui reproche d'avoir exploité son permis de manière à porter atteinte à la sécurité publique par le non-respect de certaines mesures sanitaires imposées par décrets gouvernementaux et arrêtés ministériels, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19².

[4] Lui est aussi reprochée l'exploitation de son permis de manière à nuire à la tranquillité publique en raison de la présence d'une clientèle criminalisée dans son établissement lors de quelques événements, ainsi que celle d'une arme à feu prohibée à une occasion.

[5] La Régie allègue enfin que la titulaire n'a plus la capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités autorisées par son permis d'alcool en raison de son comportement antérieur.

[6] Le Tribunal doit décider si les manquements allégués ont été commis par la titulaire et, le cas échéant, la sanction à imposer.

[7] La Direction du contentieux (Contentieux) recommande une suspension du permis de la titulaire pour une période de 45 jours. Il souligne le caractère grave des manquements commis.

[8] Quant à la titulaire, elle préconise de ne pas retenir les éléments allégués à son égard et de ne pas intervenir. Elle propose une interprétation restrictive de la *Loi sur la santé publique (LSP)*³ qui l'amène à soutenir que l'ordonnance de suspension des activités dans les salles à manger ne visait pas sa salle de réception. À titre subsidiaire, la titulaire suggère une suspension du permis d'une journée pour deux événements.

[9] En regard de sa capacité à exercer avec compétence et intégrité les activités autorisées par son permis, elle soumet que ce motif doit être retiré des allégations puisque le Contentieux ne réussit pas à démontrer qu'il s'agit d'un enjeu dans le présent dossier.

[10] En début d'audience, la titulaire présente trois demandes préliminaires pour lesquelles le Tribunal rend une décision séance tenante⁴.

[11] Deux demandes visent à obtenir des précisions et la divulgation de la preuve en lien avec les motifs énoncés à l'avis de convocation du 4 juin 2021 et celui amendé du 29 juin 2021. Le Tribunal rejette les demandes.

² Document 1.

³ RLRQ, chapitre S-2.2.

⁴ RACJ, décision n° 40-0009371, le 12 janvier 2023.

[12] Une troisième demande vise à faire déclarer inopérantes certaines dispositions de la *Loi sur les permis d'alcool (LPA)*⁵ qui traitent de la tranquillité et de la sécurité publiques parce qu'elles sont constitutionnellement invalides. Comme il a été convenu entre les parties, le Tribunal décide que cette question sera débattue au fond une fois que la preuve des parties sera close.

[13] La titulaire invoque quatre motifs au soutien de sa demande. Elle affirme que les dispositions sont invalides : 1) sur le plan du partage des compétences; 2) en raison de leur imprécision; 3) parce qu'elles violent certaines dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne (Charte québécoise)*⁶ et 4) parce qu'elles constituent une délégation illégale de pouvoir.

CONTEXTE

[14] L'avis de convocation relate sept événements dans le cadre desquels la Régie allègue que la titulaire manque à ses obligations légales.

[15] Le mercredi 22 juillet 2020, les policiers du groupe Éclipse du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) se rendent à l'établissement et y observent la présence d'une personne qui partage un repas avec sa conjointe. Cette personne est connue pour ses fréquentations reliées au crime organisé⁷.

[16] Le 16 décembre 2020 vers 21 h 30, alors que les salles à manger des restaurants sont fermées depuis le 1^{er} octobre 2020 en raison de l'état d'urgence sanitaire lié à la COVID-19, les policiers constatent la présence de plusieurs véhicules stationnés à l'établissement ou près de celui-ci. À l'arrivée des policiers, les véhicules quittent le stationnement, mais trois d'entre eux sont interceptés. Les policiers identifient les personnes au volant et reconnaissent l'une d'entre elles comme étant criminalisée notamment en matière de gangstérisme, d'armes, de violence et de stupéfiants⁸.

[17] Le 13 février 2021, alors que la ville de Montréal est en alerte maximale avec un couvre-feu débutant à 20 h, les policiers constatent la présence d'une personne qui sort de l'établissement vers 20 h 30. À cette date, seule la livraison de nourriture est autorisée. Les policiers interceptent cette personne et l'identifient comme étant criminalisée en matière d'armes, de violence et de stupéfiants. Lors de cette intervention, d'autres véhicules de luxe sont stationnés à l'établissement⁹.

⁵ RLRQ, chapitre P-9.1.

⁶ RLRQ, chapitre C-12.

⁷ Document 7.

⁸ Document 8.

⁹ Document 9.

[18] Dans la soirée du 27 février 2021, plusieurs vidéos publiées sur le réseau social *Instagram* démontrent onze personnes attablées pour un repas dans l'établissement. À cette date, les salles à manger des restaurants sont fermées. Parmi les personnes rassemblées, trois d'entre elles sont connues des policiers dont un membre en règle du groupe de motards criminalisés *Hell's Angels* ou HA. Ces trois personnes ont des antécédents criminels en matière d'armes, de violence, de complot de meurtre, de stupéfiants, de proxénétisme et de traite de personnes¹⁰.

[19] Le 21 mars 2021, vers 19 h 30, lors d'une visite de routine, les policiers constatent l'exploitation clandestine de l'établissement. En effet, plusieurs personnes sont assises aux tables pour des repas alors que les salles à manger des restaurants sont toujours fermées vu la crise sanitaire qui sévit encore à cette date. En outre, les policiers observent qu'aucune règle sanitaire n'est appliquée sur les lieux. Parmi les personnes présentes, les policiers en reconnaissent plusieurs qui sont d'intérêt, dont deux qui sont criminalisées en matière d'armes, de violence, de stupéfiants et d'extorsion. Plusieurs rapports d'infraction générale à la *LSP* sont émis aux contrevenants, dont la titulaire et Andrea Dell'Orefice, son responsable, qui est présent lors de l'intervention¹¹.

[20] Le 23 avril 2021, le couvre-feu débutant à 20 h est toujours en vigueur et les activités des restaurants sont suspendues. Vers 0 h 20, quelques véhicules sont stationnés dans le stationnement de l'établissement¹².

[21] Enfin, le 29 mai 2021, alors que la consommation de nourriture et de boissons alcooliques est autorisée sur les terrasses des établissements depuis la veille, les policiers constatent la présence de 35 personnes dans la salle à manger intérieure de l'établissement. S'y trouvent, entre autres, des membres influents du crime organisé, à savoir des membres des HA et de la mafia italienne. Plus précisément, 13 d'entre eux ont des antécédents criminels, notamment en matière de gangstérisme, d'armes, de violence, de complot pour meurtre, de stupéfiants, d'incendie criminel, de conduite dangereuse et de contrebande de tabac. Lors de cette même intervention, les policiers saisissent une arme à feu qui se trouve sur les lieux et un membre des HA est accusé en lien avec cet événement¹³.

[22] Quant à la terrasse extérieure, celle-ci est recouverte d'un chapiteau entièrement fermé. Plusieurs manquements aux règles sanitaires alors applicables sont constatés par les policiers¹⁴. Plusieurs rapports d'infraction générale à la *LSP* sont émis aux contrevenants, dont la titulaire et son responsable, M. Dell'Orefice¹⁵.

¹⁰ Document 10 - complément.

¹¹ Document 11.

¹² Document 12.

¹³ Document 13 - complément 1.

¹⁴ Document 13.

¹⁵ Document 13 - complément 2.

[23] À la suite de cette série d'événements, le SPVM soumet un dossier d'enquête à la Régie et demande une convocation de la titulaire devant le Tribunal¹⁶.

QUESTIONS EN LITIGE

1. Sécurité publique

La titulaire a-t-elle exploité son permis de manière à porter atteinte à la sécurité publique?

[24] Le Tribunal conclut que oui. Lors des événements des 27 février, 21 mars et 29 mai 2021, la titulaire admet des clients à l'intérieur de son établissement alors que les activités dans les restaurants sont suspendues, ce qui porte atteinte à la sécurité publique.

2. Tranquillité publique

A) Est-ce que la titulaire a nui à la tranquillité publique en admettant et en tolérant dans son établissement la présence de personnes appartenant à un groupe criminalisé?

[25] Le Tribunal estime que oui. Dans le cadre des rassemblements interdits tenus les 27 février, 21 mars et 29 mai 2021 dans l'établissement de la titulaire, s'y trouvent des personnes liées au crime organisé réunies pour des événements privés.

B) La titulaire a-t-elle pris les mesures efficaces afin d'empêcher dans son établissement la possession d'une arme à feu lors de l'événement du 29 mai 2021?

[26] Le Tribunal considère que non. Il est établi que l'arme à feu prohibée est trouvée dans une circonstance ou une dépendance de l'établissement de la titulaire puisqu'il s'agit d'une pièce mise à sa disposition, selon ses besoins, dans le cadre de l'exploitation de son permis. De plus, les circonstances entourant la découverte de l'arme à feu amènent le Tribunal à conclure que c'est le client criminalisé de la titulaire qui place l'arme à cet endroit à l'arrivée des policiers.

3. Capacité (Compétence et intégrité)

La titulaire a-t-elle la capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités liées à son permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la LPA?

¹⁶ Document 6.

[27] Le Tribunal arrive à la conclusion que oui. Bien qu'il retienne trois manquements relatifs à la sécurité publique et trois manquements relatifs à la tranquillité publique, le Tribunal estime qu'ils n'ont pas pour effet de faire perdre la capacité de la titulaire à exploiter son permis d'alcool.

4. Demande visant la déclaration d'inopérabilité des dispositions de la LPA portant sur la tranquillité et la sécurité publiques

A) Les articles 24.1 et 75 de la LPA doivent-ils être déclarés inopérants parce qu'ils sont constitutionnellement invalides eu égard au partage des compétences?

B) Les articles 24.1, 75 et 86 de la LPA doivent-ils être déclarés inopérants parce qu'ils sont constitutionnellement invalides en raison de leur imprécision?

C) Les articles 24.1, 75 et 86 de la LPA doivent-ils être déclarés inopérants parce qu'ils violent les droits garantis par les articles 6 et 23 de la Charte québécoise?

D) L'article 86 de la LPA qui confère au Tribunal le pouvoir de sanctionner une atteinte à la sécurité publique pour le non-respect des mesures sanitaires ordonnées en vertu de l'article 123 de la LSP constitue-t-il une délégation illégale de pouvoir?

[28] Au terme de l'analyse, le Tribunal répond par la négative. Par conséquent, il rejette la demande visant à déclarer inopérants les articles 24.1, 75 et 86 de la LPA.

ANALYSE

1. Sécurité publique

La titulaire a-t-elle exploité son permis de manière à porter atteinte à la sécurité publique?

[29] La LPA prévoit que le Tribunal doit suspendre ou révoquer un permis lorsque son exploitation par une titulaire porte atteinte à la sécurité publique¹⁷.

[30] La notion de « sécurité publique » n'est pas définie dans le corpus législatif québécois.

¹⁷ Art. 86, 4^e al., paragr. 2^o.

[31] Toutefois, comme le souligne le Tribunal administratif du Québec dans l'affaire *L'Autre Zone* : « [...] il appartient à la Régie d'apprécier ce qu'elle considère être des gestes ou des omissions d'une titulaire qui contreviennent à l'intérêt public, à la sécurité publique ou à la tranquillité publique [...] »¹⁸.

[32] Or, dans le contexte de la crise sanitaire, le Tribunal a conclu, à maintes occasions, que la pandémie de la COVID-19 est une question de sécurité publique. Elle représente une menace réelle dont la gravité justifie la prise d'ordonnances gouvernementales en vertu de la *LSP* afin d'assurer la protection de la santé et de la vie de la population¹⁹. Certaines de ces ordonnances visent spécifiquement les titulaires de permis de restaurant et de bar. Il est de leur devoir de les respecter et de les faire respecter par la clientèle, sous peine de sanction. Ne pas le faire relève d'une conduite qui met en danger la santé voire la vie d'autrui.

[33] Dans la présente affaire, sur les six événements allégués à l'avis de convocation comme étant une exploitation du permis de la titulaire portant atteinte à la sécurité publique, le Tribunal ne retient pas ceux du 16 décembre 2020, du 13 février 2021 et du 23 avril 2021. En effet, il n'est pas démontré, de manière prépondérante, que la titulaire permet la présence de personnes dans son établissement en contravention aux ordonnances gouvernementales en vigueur à ces dates²⁰.

[34] Pour le 16 décembre 2020, aucun élément factuel ne permet d'inférer que les véhicules qui se trouvent dans le stationnement appartiennent à des clients de la titulaire et que celle-ci exploite son permis malgré l'ordonnance de suspension des activités des restaurants. Bien qu'un stationnement constitue une circonstance ou une dépendance d'un établissement selon la définition de cette dernière notion²¹, dans les faits, ce stationnement est partagé avec d'autres commerces localisés dans la même bâtisse que celle où se trouve l'établissement de la titulaire, notamment un autre restaurant²².

[35] Pour le 13 février 2021, alors qu'un couvre-feu est en vigueur, rien ne permet de relier à l'établissement de la titulaire l'individu qui est intercepté par les policiers à sa sortie de la bâtisse par la porte de secours, laquelle est utilisée par plusieurs locataires. De plus, aucune vérification en ce sens ne confirme sa provenance.

¹⁸ 9075-7154 *Québec inc. (L'Autre Zone) c. Québec*, 2004 CanLII 66636 (QC TAQ), paragr. 59.

¹⁹ 9077-9182 *Québec inc. (Café Bellerose)*, 2020 QCRACJ 62.

²⁰ Documents 1.1 en liasse.

²¹ Art. 2, paragr. 13° de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*, RLRQ, chapitre I-8.1.

²² Pièces D-6 b), c), d) et e).

[36] Quant à l'événement du 23 avril 2021, de l'aveu même de l'agent Daniel Legault, aucun manquement aux mesures sanitaires n'est reproché à la titulaire²³.

[37] Au terme de l'analyse qui suit, le Tribunal retient les événements du 27 février, du 21 mars et du 29 mai 2021. En effet, à ces occasions, la titulaire fait fi des mesures sanitaires en vigueur et met à risque la santé, voire la vie de sa clientèle, des membres de son personnel et ultimement de toute la population.

Le 27 février 2021

[38] L'agent Vincent-Samuel Poirier-Payette témoigne de l'événement. À cette date, les activités dans les restaurants sont suspendues.

[39] Il constate qu'une dizaine de vidéos et de photos sont publiées sur le compte accessible au public d'une personne sur le réseau social *Instagram*. Les images démontrent la présence d'une dizaine de personnes assises à une table sur laquelle se trouvent de la nourriture et des boissons alcooliques. Les personnes ne portent pas de couvre-visage.

[40] L'agent Poirier-Payette note que l'événement se déroule à l'établissement de la titulaire en reconnaissant certains éléments qui le distinguent, notamment les tables et les chaises, la coutellerie et les chandeliers. De plus, il remarque que deux personnes qui portent le couvre-visage restent debout et font le service à la table. Toutes deux revêtent un chandail noir avec le logo de l'établissement de la titulaire. Le logo est reconnaissable en comparant une capture d'écran de certaines vidéos avec une photo publiée sur la page Facebook de l'établissement²⁴. Il s'agit de la même identification « Prima Luna » utilisant la même calligraphie.

[41] L'agent Poirier-Payette explique que le visionnement des vidéos et des photos lui permet d'accéder au compte d'autres personnes, aussi présentes à l'événement. Il constate que ces personnes partagent sur leur compte les mêmes vidéos et photos.

[42] Bien que dans les rapports policiers²⁵ aucune date n'apparaît sur les captures d'écran des photos et des vidéos attestant du moment où se déroule l'événement, l'agent Poirier-Payette déclare avoir lui-même constaté, au moment du visionnement, la date et l'heure des diverses publications des photos et des vidéos, ce qui correspond à la nuit du 27 au 28 février 2021.

[43] À cela, l'avocate de la titulaire suggère que rien n'indique que la date et l'heure apparaissant lors du visionnement soient celles de la conception des vidéos et des photos. Elle prétend qu'il peut s'agir de vieilles vidéos et photos, conçues

²³ Témoignage de l'agent Daniel Legault lors de l'audience du 19 mai 2022.

²⁴ Document 10 - complément.

²⁵ Document 10, p. 114 et 115 et document 10 complément.

antérieurement à la date de leur publication, sans produire de preuve quant à leur date de conception.

[44] De l'avis du Tribunal, il est démontré, selon la balance des probabilités, que la titulaire a tenu un rassemblement interdit dans son établissement alors que les activités des restaurants étaient suspendues dans la région de Montréal.

[45] L'arrivée des réseaux sociaux a offert aux corps policiers un moyen additionnel pour exercer leurs fonctions de surveillance des établissements où sont exploités des permis d'alcool. Les publications qui y apparaissent peuvent constituer des preuves admissibles devant les tribunaux pour autant que leur intégrité soit assurée.

[46] Dans la présente affaire, les images sont publiées à titre de *story*. Il s'agit d'un concept qui a une durée de vie de 24 h, période durant laquelle les éléments qui la composent peuvent être publiés à nouveau, par différentes personnes, à de multiples reprises. L'essence même d'une *story* est l'instantanéité d'un événement dont le but est de partager du contenu actuel. Cela permet de croire que l'événement a lieu en temps réel, en simultané ou dans les heures qui ont précédé de près sa publication. De plus, le fait que les publications aient été reprises et partagées par les autres personnes présentes sur les lieux dans les mêmes heures permet d'inférer que l'événement se déroule de manière contemporaine.

[47] Ensuite, le témoignage de l'agent Poirier-Payette est fiable et crédible. Le Tribunal n'a pas de raison d'en douter, spécifiquement quant à la date et à l'heure des publications, d'autant plus qu'il n'est pas contredit.

Les 21 mars et 29 mai 2021

[48] En ce qui a trait aux événements du 21 mars et du 29 mai 2021, l'avocate de la titulaire admet au nom de celle-ci avoir exercé des activités de restauration dans la salle de réception de l'établissement. Toutefois, elle propose une interprétation restrictive de la *LSP* et des décrets pris en application de celle-ci en distinguant la définition d'une « salle à manger » de celle de « salle de réception ». Se faisant, elle prétend que l'ordonnance de suspension des activités dans les salles à manger pour les régions se situant en zone rouge, soit le palier d'alerte maximale, ne visait pas les salles de réception.

[49] À titre subsidiaire, l'avocate de la titulaire estime que le seul manquement qui pourrait être reproché à la titulaire pour ces événements est celui relativement au rassemblement de personnes. À cet égard, elle fait valoir qu'à ces dates, les clients de la titulaire portent le couvre-visage lors de l'intervention des policiers, à l'exception de ceux qui mangent, ce qui est conforme aux mesures sanitaires en vigueur. Celles-ci prévoient que le couvre-visage est obligatoire sauf lorsque les clients mangent ou consomment des boissons alcooliques assis à une table.

[50] Le Tribunal ne peut se ranger aux arguments de la titulaire pour ce qui est des deux événements reprochés.

[51] Le 21 mars 2021, selon les termes du décret gouvernemental qui est en vigueur à ce moment, ce sont les activités exercées dans les restaurants qui sont suspendues, sauf pour les livraisons, les commandes à emporter ou les commandes à l'auto. De plus, aucun restaurant ne peut accueillir le public entre 19 h 30 et 5 h. Il est donc interdit à quiconque d'admettre le public en un tel lieu dont il a le contrôle ou à quiconque de s'y retrouver²⁶. Le décret alors en vigueur ne fait aucune distinction entre les pièces d'un établissement, de sorte qu'autant les salles à manger que les salles de réception sont visées par l'ordonnance de suspension.

[52] Le 29 mai, les termes de l'ordonnance alors en vigueur sont identiques. Incidemment, les mêmes restrictions s'appliquent pour les lieux intérieurs²⁷.

[53] Ainsi, de l'avis du Tribunal, lorsque la titulaire admet avoir exercé des activités de restauration dans la salle de réception de l'établissement les 21 mars et 29 mai 2021, elle admet avoir tenu un rassemblement interdit et ainsi avoir contrevenu aux mesures sanitaires. Le libellé des décrets est clair et sans équivoque et ne laisse place à aucune interprétation.

[54] Par ailleurs, à l'argument de l'avocate de la titulaire voulant que le manquement relatif à l'absence du couvre-visage par la clientèle n'ait pas été commis lors de ces événements, le Tribunal répond ceci : le fait d'avoir tenu un rassemblement de personnes en dépit d'une ordonnance de suspension des activités applicables à son établissement démontre une insouciance de la part de la titulaire face au respect des mesures sanitaires dans leur ensemble. En outre, les rapports et les témoignages des agents de police, qui sont intervenus lors de ces événements, confirment que les règles sanitaires applicables à l'établissement n'étaient alors pas respectées, notamment l'absence d'une distanciation entre les personnes et le port obligatoire du couvre-visage²⁸.

[55] Lors de ces rassemblements interdits, les policiers appelés à intervenir à l'établissement ont constaté la mise en place de moyens pour dissimuler l'exploitation du restaurant, entre autres, avec l'utilisation du stationnement de côté et celui à l'arrière pour les véhicules et d'une porte secondaire (sortie de secours) pour les clients, l'installation d'une pancarte à l'entrée de la salle et par la fermeture des lumières pour cacher la présence des personnes à l'intérieur en mai 2021²⁹. Les portes de l'établissement ne sont toutefois pas verrouillées à l'arrivée des policiers.

²⁶ Document 1.1 en liasse, décret n° 102-2021 du 5 février 2021.

²⁷ Document 2, décret n° 735-2021 du 26 mai 2021.

²⁸ Documents 11 et 13.

²⁹ Témoignages des agents Sébastien Gadoury et Sébastien Brunet, de l'agente-enquêteuse Isabelle Macoul et de la sergente-détective Mélanie Lafleur.

[56] Pour l'événement du 29 mai 2021, les témoins de la titulaire font valoir que l'admission des clients dans la salle de réception s'est faite à l'insu de M. Dell'Orefice, alors qu'il est présent sur les lieux. M. Robert Mileti, gérant et directeur des ventes, admet avoir commis une erreur. Celui-ci n'est pas sur place à ce moment, mais il témoigne des circonstances qui mènent à la présence de ce groupe de personnes, dans la salle de réception. Il s'agit d'une soirée pour laquelle il y a une surréservation des tables situées sur la terrasse de l'établissement. L'hôtesse l'appelle donc pour lui demander comment gérer cette situation et c'est alors qu'il lui suggère de placer les clients à l'intérieur en attendant que les tables se libèrent.

[57] Selon M^{me} Viviana Gentile, responsable de la comptabilité et de l'administration des affaires de la titulaire, les réservations sont généralement prises par l'hôtesse par téléphone. Elles peuvent aussi se faire par courriel et sur le site Internet. Dans ces cas, elle n'est toutefois pas en mesure d'identifier la personne qui s'occupe de répertorier ensuite les réservations.

[58] Comme mentionné précédemment, M. Dell'Orefice est présent lors de cet événement. Le Tribunal estime peu crédible que l'hôtesse ait à recourir à M. Mileti pour gérer la situation problématique, lequel se trouve à la maison avec sa famille, plutôt qu'à M. Dell'Orefice qui prend les principales décisions de gestion.

[59] M. Dell'Orefice, ne témoigne pas pour expliquer cette situation inusitée.

[60] Le Tribunal estime peu convaincant le témoignage de M. Mileti concernant le déroulement de la soirée compte tenu que M. Dell'Orefice est sur place. Celui-ci ne pouvait ignorer que des clients se trouvaient dans l'établissement. De plus, la titulaire ne peut invoquer l'erreur de ses employés ou l'ignorance des faits pour se soustraire à sa responsabilité. Surtout, à la date de l'événement, l'état d'urgence sanitaire est toujours en vigueur en raison de la COVID-19 et les restaurants continuent d'être visés par des restrictions sanitaires particulières autant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Dans de telles circonstances, il est fort peu probable que M. Dell'Orefice n'ait pas été mis au courant et interpellé pour gérer la problématique de la surréservation. De surcroît, étant donné l'intervention policière du 21 mars précédent, la titulaire aurait dû faire preuve d'une plus grande vigilance quant au respect des normes alors en vigueur.

Terrasse – le 29 mai 2021

[61] L'avis de convocation fait mention de manquements aux règles sanitaires eu égard à l'exploitation de la terrasse de la titulaire lors de l'événement du 29 mai 2021. À cette date, les activités de restauration sont autorisées sur les terrasses ou dans tout autre lieu extérieur avec certaines restrictions : une distanciation de deux mètres doit être maintenue entre les tables (sauf si une barrière physique ne les sépare), seuls les occupants d'une même résidence ou un maximum de deux

personnes avec leurs enfants peuvent être assis à une même table et un registre de tout client admis sur la terrasse doit être tenu.

[62] Mais d'abord, la Régie allègue que la terrasse est entièrement recouverte d'un chapiteau fermé, suggérant ainsi qu'elle doit être considérée comme un lieu intérieur visé par l'interdiction d'y admettre le public.

[63] Un permis d'alcool peut être exploité dans les pièces ou sur les terrasses qu'il indique³⁰. Le *Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool*³¹ décrit une pièce comme un endroit situé dans un établissement, délimité de façon permanente par des murs ou par des cloisons³². La terrasse, elle, doit respecter certaines normes d'aménagement, entre autres, être délimitée par une structure permettant de la localiser et de fixer le nombre de personnes pouvant y être admises et assises simultanément³³.

[64] Les normes d'aménagement diffèrent donc selon que le permis est exploité à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement. Dans les deux cas toutefois, le but est de pouvoir fixer la capacité d'occupation de l'endroit. Cela nécessite alors la présence d'une délimitation physique. À cet égard, il ressort une distinction essentielle entre les deux concepts, soit le caractère permanent des murs et des cloisons qui forment une pièce par opposition à l'exigence d'une structure quelconque pour une terrasse.

[65] Quant au décret en vigueur le 29 mai 2021, il ne fait mention d'aucune description ou norme spécifique pour la terrasse.

[66] Ainsi, bien que la terrasse ait été recouverte d'un chapiteau fermé, le Tribunal ne peut l'assimiler à une pièce, ni au sens de la *LPA* ni au sens de l'ordonnance gouvernementale. Selon les photos du chapiteau, les cloisons et les murs n'ont pas le caractère permanent d'une pièce. Le chapiteau est composé de toiles blanches, épaisses et imperméables, qui sont amovibles au besoin.

[67] Le chapiteau de la titulaire est donc aménagé de manière conforme et doit être considéré comme une terrasse où peuvent être exercées les activités de restauration.

[68] Ceci étant établi, c'est l'agent Sébastien Brunet qui témoigne des manquements à la sécurité publique constatés sur la terrasse lors de cette intervention³⁴. Lorsqu'il arrive sur les lieux, il constate qu'une série de tables situées d'un côté de la terrasse ne respecte pas la distanciation obligatoire. Il affirme que

³⁰ Art. 47, paragr. 3° de la *LPA*.

³¹ RLRQ, chapitre P-9.1, r.7.

³² *Ibid.*, art. 12.

³³ *Ibid.*, art. 14.

³⁴ Document 13.

les clients sont assis dos à dos et que moins d'un mètre les sépare. Quant aux restrictions visant les personnes pouvant être assises à la même table, l'agent Brunet ne vérifie pas leur identité. Toutefois, il demande à vérifier le registre des clients admis, mais il note que seul le nom de la personne ayant fait la réservation y apparaît.

[69] L'agent Brunet avise M. Dell'Orefice des manquements aux mesures sanitaires et ce dernier déclare qu'il ignorait certaines d'entre elles. Par contre, il assure une bonne collaboration et affirme que les correctifs seront apportés le lendemain.

[70] Il ressort de la preuve non contredite que la titulaire a omis de respecter certaines mesures sanitaires applicables à la terrasse de son établissement, à savoir la distanciation minimale de deux mètres et la tenue obligatoire du registre des clients admis. Quant aux restrictions visant les personnes pouvant être assises à une même table, le Tribunal ne retient pas ce manquement puisqu'aucune vérification n'est effectuée en ce sens par les policiers.

2. Tranquillité publique

[71] La *LPA* prévoit qu'une titulaire de permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

[72] En cas de non-respect de cette disposition, le Tribunal peut révoquer ou suspendre le permis d'alcool d'une titulaire en défaut³⁵ ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire (SAP) pouvant aller jusqu'à 100 000 \$³⁶.

A) Est-ce que la titulaire a nui à la tranquillité publique en admettant et en tolérant dans son établissement la présence de personnes appartenant à un groupe criminalisé?

[73] La présence d'une clientèle criminalisée dans un établissement où est exploité un permis d'alcool constitue une atteinte à la tranquillité publique contraire à la *LPA*.

[74] Il est généralement reconnu que les lieux où la consommation de boissons alcooliques est permise peuvent être la cible de groupes criminalisés qui souhaitent s'infiltrer et prendre le contrôle afin notamment d'y exercer leurs activités illicites, dont le trafic de stupéfiants ou le blanchiment d'argent.

[75] Par ailleurs, le fait qu'un établissement soit fréquenté par des personnes criminalisées et la nature des relations qu'entretient un propriétaire d'établissement avec des personnes liées au crime organisé représentent aussi une problématique

³⁵ Art. 86, 1^{er} al., par. 8^o de la *LPA*.

³⁶ Art. 86, 2^e al. de la *LPA*.

susceptible de troubler la tranquillité publique ou de mettre en péril la sécurité du public.

[76] Ainsi, une titulaire doit agir avec vigilance et instaurer des mesures qui visent à tenir à l'écart de son établissement ce type de clientèle afin d'exploiter son permis d'alcool en conformité avec la *LPA*.

[77] L'avis de convocation énonce sept événements au cours desquels la présence de personnes reliées au crime organisé a été constatée par les policiers.

[78] Pour les raisons mentionnées précédemment, le Tribunal ne retient pas ceux du 16 décembre 2020 et des 13 février et 23 avril 2021. En effet, à ces dates, aucun élément factuel ne permet d'inférer que les individus interceptés et connus par les policiers pour être reliés au crime organisé étaient des clients de la titulaire³⁷. Il s'agit d'interventions faites à l'extérieur, dans un stationnement commun aux locataires de la bâtisse dont fait partie la titulaire.

[79] En ce qui concerne l'événement du 22 juillet 2020, c'est un contrôle de routine qui permet aux policiers de constater à l'établissement de la titulaire la présence d'une personne connue pour ses fréquentations liées à un membre influent de la mafia italienne³⁸. L'individu est assis à une table et partage un repas avec sa femme. Il ne porte aucun signe ou objet qui permette de connaître les liens qu'il entretient avec le crime organisé. Son comportement est irréprochable. L'agent Daniel Legault ignore si M. Dell'Orefice est sur place à ce moment. De l'avis du Tribunal, la présence de cet individu dans l'établissement de la titulaire ne représente pas une nuisance à la tranquillité publique. Pour cette raison, il ne retient pas ce manquement.

[80] Des sept événements reprochés à la titulaire eu égard à la présence dans son établissement d'une clientèle appartenant au crime organisé, le Tribunal en retient trois. Il s'agit des trois mêmes événements pour lesquels le Tribunal conclut à l'exploitation de l'établissement malgré les décrets et arrêtés ministériels qui interdisent la présence de clients pour consommation sur place.

[81] Il s'agit donc de réunions privées auxquelles participe plus d'une personne criminalisée ou ayant des antécédents criminels dans un contexte qui se distingue de la présence aléatoire de tels individus dans l'établissement de la titulaire dans le cours de ses opérations normales alors qu'il est ouvert au public.

Le 27 février 2021

[82] Lors de l'événement du 27 février 2021, une dizaine de personnes sont réunies pour un anniversaire. Il s'agit d'une réunion privée. L'agent Vincent-Samuel

³⁷ Documents 8, 9 et 12.

³⁸ Document 7.

Poirier-Payette témoigne et affirme avoir reconnu parmi les convives, dans la vidéo publiée sur *Instagram*, trois personnes criminalisées, dont M. David Lefebvre, un membre en règle des HA du chapitre de Montréal³⁹. Sans reprendre tous les antécédents criminels de ces individus, mentionnons ceux en matière d'armes, de violence, de complot de meurtre, de stupéfiants, de proxénétisme et de traite de personnes.

[83] Les personnes d'intérêt policier ne portent pas de signes ou d'objets qui permettraient à quelqu'un qui n'est pas du milieu de les identifier à un groupe criminalisé quelconque. En outre, ni la vidéo ni le rapport d'incident n'indiquent que M. Dell'Orefice est sur place.

[84] Néanmoins, la titulaire ne présente aucune preuve qui vient contredire le témoignage de l'agent Poirier-Payette, le rapport quant à la tenue de cet événement et la présence des personnes identifiées comme liées au crime organisé.

Le 21 mars 2021

[85] Lors du rassemblement interdit tenu le 21 mars 2021, M. Dell'Orefice est sur place avec quelques employés. Parmi un peu plus d'une quinzaine de clients qui se trouvent dans la salle de réception, plusieurs sont d'intérêt et connus des policiers. Deux d'entre eux sont criminalisés en matière d'armes, de violence, de stupéfiants et d'extorsion dont M. Benoît Nantel-Gagnon, une relation des HA impliquée dans le trafic de stupéfiants⁴⁰.

[86] Isabelle Macoul, agente-enquêteuse au Module Moralité, participe à l'intervention, de même que la sergente-détective Mélanie Lafleur. Toutes deux confirment que ces personnes d'intérêt n'affichent pas leurs couleurs d'appartenance à un groupe criminalisé et ne portent pas une veste, une enseigne ou un sigle pouvant les relier à un tel groupe.

[87] L'intervention dure environ 45 minutes, après quoi les clients collaborent et sortent de l'établissement, non pas par la porte principale, mais plutôt par la porte de secours pour rejoindre les véhicules qui sont stationnés à proximité. Avant de quitter, aucune facture n'est remise aux clients. De plus, les policiers voient les clients faire l'accolade à M. Dell'Orefice.

[88] L'agente-enquêteuse Macoul discute avec M. Dell'Orefice lors de l'intervention. Il est évasif et fuit la conversation. Cherchant à connaître qui est la personne ayant réservé la salle de réception et organisé la soirée, il ne répond pas à ses questions. Il déclare seulement vouloir gagner sa vie honnêtement. Par

³⁹ Témoignage du 19 mai 2021; documents 10 et complément.

⁴⁰ Document 11.

ailleurs, il n'est pas questionné concernant les liens qu'il entretient avec les clients présents dans l'établissement.

[89] Dans le cadre son témoignage, l'agent Daniel Legault affirme qu'aucun rapport policier au dossier ne fait état de liens qui reliraient M. Dell'Orefice aux personnes criminalisées et identifiées. De plus, il indique qu'une personne qui ne gravite pas autour de membres d'un groupe criminalisé ou impliqué de près ou de loin dans leurs activités criminelles, ne peut les reconnaître ni connaître leur situation, à moins d'effectuer des recherches, notamment au moyen des médias.

[90] De façon générale, les personnes présentes sur place lors de l'intervention adoptent un comportement approprié et collaborent tout de suite lorsque les policiers demandent de sortir de l'établissement.

[91] Outre la présence de plus d'une personne criminalisée dans le groupe admis à l'établissement, le Tribunal retient de la preuve pour cet événement deux éléments préoccupants.

[92] D'une part, il importe de préciser que la titulaire s'est engagée à produire, après l'audience, les factures démontrant l'exploitation des activités de restauration pour cette soirée. Toutefois, hormis les factures fournies pour les commandes faites pour emporter ou pour la livraison au moyen d'UberEats, aucune n'a été produite pour les commandes sur place. Dans ce contexte, seules deux conclusions sont possibles : soit les repas et les boissons alcooliques consommés sur place sont offerts par la titulaire, soit, par arrangement, il est convenu entre les clients et le responsable de la titulaire que le prix des repas et des boissons alcooliques soit acquitté autrement. Dans les deux cas, la situation démontre une proximité entre les personnes impliquées ou du moins, un certain lien de confiance.

[93] D'autre part, « faire l'accolade » à un client ne constitue pas, de l'avis de la soussignée, un geste banal qu'un responsable d'une titulaire fait à sa clientèle en général. Selon le sens commun, c'est un « geste consistant à se serrer dans les bras l'un de l'autre en signe d'affection, d'amitié (...) »⁴¹. Il s'agit, de l'avis de la soussignée, d'une démonstration, d'une marque d'appréciation des clients qui va au-delà d'une simple relation « restaurateur-client ».

Le 29 mai 2021

[94] Lors du dernier événement du 29 mai 2021, les personnes présentes dans l'établissement, malgré l'ordonnance gouvernementale de suspension des activités de restauration à l'intérieur, sont réunies pour l'anniversaire de M. Michel Lamontagne, un membre des HA. Ce dernier est impliqué dans le trafic de stupéfiants dans la couronne nord de Montréal. Ce sont 13 personnes sur les 35 qui

⁴¹ Dictionnaire *Larousse*, en ligne, « accolade » : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/accolade>.

sont identifiées et connues par le SPVM pour faire partie du crime organisé. Parmi elles s'y trouvent MM. Stéphane Plouffe et Martin Robert, deux membres influents des HA et M. Francesco Del Balso, figure importante de la mafia italienne. Ces personnes ont des antécédents criminels, entre autres, en matière de gangstérisme, d'armes, de violence, de complot pour meurtre, de stupéfiants, d'incendie criminel, de conduite dangereuse et de contrebande de tabac.

[95] Les policiers remarquent, à leur arrivée sur place, un véhicule stationné devant la porte de l'établissement dans laquelle se trouve un individu. La vérification de la plaque d'immatriculation du véhicule permet d'identifier son propriétaire, lequel est connu des policiers pour effectuer la surveillance pour les groupes de motards criminalisés.

[96] La sergente-détective Lafleur et les agents Brunet et Gadoury de l'Unité Éclipse participent à l'intervention. Bien qu'ils reconnaissent et identifient les personnes liées au crime organisé, aucune d'entre elles n'affiche son allégeance par un vêtement ou un objet quelconque. M. Dell'Orefice est présent sur place et est rencontré par les policiers.

[97] Le Tribunal note, pour cet événement, que c'est presque la moitié des gens présents à l'intérieur de l'établissement qui sont liés au crime organisé. Il s'agit d'une proportion importante.

Vue d'ensemble

[98] Dans la présente affaire, l'analyse doit se faire à partir d'une vision globale des faits.

[99] Selon la preuve présentée, il n'y a pas d'élément concret qui laisse penser que M. Dell'Orefice connaît la situation et la qualité des personnes jugées d'intérêt pour les policiers, pas plus qu'il les fréquente de manière régulière à l'extérieur de l'établissement.

[100] Toutefois, la preuve documentaire et testimoniale du Contentieux démontre que les 27 février, 21 mars et 29 mai 2021, la titulaire tient des rassemblements interdits dans son établissement dans le cadre desquels participent des personnes liées au crime organisé. À chaque occasion, il s'agit d'une réunion privée puisque l'établissement n'est pas ouvert au public.

[101] La présence de personnes liées au crime organisé dans un établissement et l'implication de la titulaire dans une telle situation sont abordées dans la décision *Cabaret Paradis Rose*⁴². On y fait notamment état de la mission et du rôle de la Régie, comme organisme de régulation économique :

⁴² 2018 QCRACJ 90175.

[Transcription conforme]

[73] La mission de la Régie de veiller à la protection de l'intérêt public, de la sécurité publique et de la tranquillité publique fait donc d'elle une sorte de chien de garde afin que des activités économiques puissent avoir légitimement cours, sans qu'elles ne bénéficient, ne soit infiltrées ou contrôlées par des personnes gravitant dans le milieu du crime.

[...]

[76] Dans l'accomplissement de son mandat, la Régie entend couramment des allégations et évalue des preuves relatives à la présence de groupes criminalisés dans les secteurs d'activités dont elle assure la surveillance : elle est informée de leur présence et de leurs champs d'intérêt, de leurs moyens d'action, de leurs modus operandi. Le tribunal de la Régie est donc, dans ses champs de compétence et conformément à la volonté du législateur, un tribunal spécialisé dans ce qui peut constituer ou non une atteinte à l'intérêt public, à la sécurité publique et à la tranquillité publique relativement à la présence de criminels.

[...]

[79] Rappelons-le, la Régie décide, en fonction de la preuve qui lui est présentée et à la lumière de son expertise, si l'intérêt public, la sécurité publique ou la tranquillité est mis en cause et si les titulaires se conforment à leurs obligations légales. Parfois, ces éléments justifient l'intervention de la Régie, parfois non.

[80] La preuve présentée au cours de la présente audience vise essentiellement l'entourage de l'actionnaire unique et responsable de la titulaire et elle démontre qu'une constellation d'individus criminalisés gravitent autour de M. Séguin et fréquentent son établissement.

[81] L'ensemble de la preuve dresse, de façon probante, le portrait d'un établissement et d'une titulaire gravitant dans le monde criminalisé.

[102] Certes, la présente affaire ne constitue pas un cas où la titulaire et son établissement sont sous l'emprise du crime organisé ou encore dont le responsable entretient des liens directs avec des gens criminalisés et participe à leurs activités illicites.

[103] Toutefois, la jurisprudence reconnaît que le simple fait qu'un établissement soit fréquenté par des gens appartenant au crime organisé pose un problème de tranquillité publique. En effet, ce type de clientèle est susceptible d'entraîner des problèmes, notamment la possession ou la vente de stupéfiants, la possession d'armes, l'occurrence de gestes de violence, des faits qui risquent aussi de porter atteinte à la sécurité publique.

[104] En l'espèce, la vue d'ensemble des événements est pour le moins inquiétante. Sur trois événements en trois, un groupe privé de personnes, dont des membres du crime organisé, est présent dans l'établissement de la titulaire. Selon

le Tribunal, ce n'est pas le fruit du hasard. Les circonstances sont, à chaque fois, similaires.

[105] Par ailleurs, M. Dell'Orefice ne témoigne pas pour expliquer sa version des faits. Dans ce contexte, le Tribunal décide en fonction de la preuve qui lui est présentée.

[106] Bien que chaque partie soit maître de sa preuve, le Tribunal peut tirer certaines conclusions négatives de l'absence de témoignage du responsable de la titulaire. Dans la décision *Grande Roue de Montréal Hospitalité inc.*⁴³, le Tribunal interprète l'absence de témoignage de la demanderesse en sa défaveur :

[Transcription conforme]

[87] De toute façon, hormis les déclarations de Jeff et Niels Jorgensen, qui ont affirmé au Tribunal n'avoir jamais vu [...] en présence des individus que les policiers considèrent comme des personnes d'intérêt, aucune preuve n'a été offerte par la demanderesse qui viendrait démontrer que [...] ne côtoie plus ses vieux amis.

[88] Le Tribunal ajoutera qu'il aurait été très intéressant d'entendre la version de [...] lui-même, après que celui-ci eut été défendu avec tant de conviction par les Jorgensen père et fils. La demanderesse ne l'a pas appelé à témoigner et plusieurs conclusions peuvent être inférées de son absence de témoignage qui aurait, vraisemblablement, été nuisible à la demanderesse.

[89] Cette possibilité d'inférence négative a été décrite dans une affaire portée devant le Tribunal de la Régie en 2015^[40], alors que le juge administratif se permettait d'en tirer une conclusion. Il écrivait :

[Transcription conforme]

[222] Dans une cause fiscale datant de 1998, soit l'affaire *Schafer c. La Reine*, la Cour canadienne de l'impôt avait énoncé ce qui suit :

[Transcription conforme]

[27] Il existe une règle bien établie selon laquelle l'omission d'une partie ou d'un témoin de témoigner alors qu'il est en mesure de le faire et grâce à qui les faits auraient pu être élucidés autorise un tribunal à inférer que le témoignage de la partie ou du témoin en question aurait été défavorable à la partie à qui l'on attribue l'omission. Voir : *Murray v. Saskatoon*, [1951 CanLII 202 \(SK CA\)](#), [1952] 2 D.L.R. 499, pages 505 et 506; et "The Law of Evidence in Civil Cases" page 535, par Sopinka et Lederman, Butterworths, 1974 [...]

[223] Cette règle a été confirmée par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Les Pro-Poseurs inc. c. La Reine*.

⁴³ 2019 QCRACJ 120.

[224] De la même façon, le soussigné considère que les témoignages de M. Plourde et de M. Quang Vinh Tran auraient vraisemblablement été défavorables à la titulaire. »

[Nos soulignés, références omises]

[90] Dans une décision de la Cour du Québec^[41], se référant à plusieurs décisions, notamment une décision de la Cour d'appel, le Tribunal tire aussi une inférence négative de l'absence d'un témoignage qui eut pu l'éclairer. Il écrit :

[Transcription conforme]

[74] Dans ce contexte, le Tribunal peut-il tirer une inférence négative liée à l'absence du témoignage du défendeur Dellorefice? Le Tribunal répond à cette question par l'affirmative.

[75] En effet, par le passé et à plusieurs reprises, les tribunaux ont tiré une inférence négative de l'absence du témoignage d'une des parties en l'instance en matière civile.

[76] Dans l'arrêt *Johansson c. Marsolais-Bouchard*, où il s'agit d'un litige en responsabilité civile pour des dommages subis suite à un rendez-vous médical. La défenderesse, qui est médecin, reprochait au juge de première instance d'avoir tiré une inférence négative parce qu'aucune des personnes présentes au moment de l'opération n'est venue témoigner pour corroborer sa version des faits. Sur ce point, la Cour d'appel nous enseigne :

« [...] »

Sans me prononcer sur la pertinence de ces remarques, il me paraît que le juge de première instance, en matières civiles, est libre de tirer de la preuve présentée et de celle qui, précisément, n'a pas été présentée, les conclusions qu'il veut, à condition, évidemment, de ne pas commettre, en ce faisant, d'erreur de droit. [...] »

[77] La Cour supérieure, dans l'affaire *Ciarallo c. Ciarallo*, un litige en matière successoral, mentionne ce qui suit relativement à l'absence d'un témoignage d'une des parties :

« [...] »

[50] Par ailleurs, le Tribunal peut tirer une inférence négative de l'absence d'un témoignage qui aurait pu être éclairant : « en matières civiles, le juge est libre de tirer de la preuve présentée et de celle qui, précisément n'a pas été présentée, les conclusions qu'il veut (...) ».

[Nos soulignements, références omises]

[91] Pour éviter que le Tribunal n'en vienne à une conclusion similaire, puisqu'il appartient à la demanderesse en l'instance de démontrer que la délivrance des permis demandés n'est pas contraire à l'intérêt public ou n'est pas susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou de nuire à la tranquillité publique, il eut été sage pour notre demanderesse, à la lumière de la preuve policière déjà en sa possession, de prouver que son principal fournisseur ne ternissait en rien l'image qu'elle voulait montrer au Tribunal.

[92] Elle n'a pas jugé opportun de le faire, laissant libre cours à la preuve policière et n'apportant aucun élément qui puisse la contredire.

[107] Ainsi, à l'instar de cette dernière décision, le Tribunal tire des conclusions négatives de l'absence du témoignage de M. Dell'Orefice. En effet, force est de constater que la preuve du Contentieux n'est pas contredite. En outre, il aurait été profitable pour le Tribunal d'entendre la position de la titulaire au sujet de la présence répétée de personnes criminalisées dans son établissement et de savoir si elle a pris des mesures quelconques ou si elle prévoit en mettre en place pour empêcher la présence de ce type de clientèle dans son établissement.

[108] Rappelons que la *LPA* prévoit que la mise en place par la titulaire de mesures efficaces visant à éviter tout manquement à la loi peut établir une exploitation conforme de son permis eu égard à la tranquillité publique.

[109] Dans la présente affaire, à défaut d'explications de la part de M. Dell'Orefice, le Tribunal estime que la titulaire a manqué l'occasion de faire valoir une exploitation conforme de son permis d'alcool ou de le rassurer pour l'avenir.

[110] L'avocate de la titulaire plaide que l'identité ou la connaissance des personnes liées au crime organisé et présentes dans l'établissement lui est inconnue, de même que de son responsable. À cela, le Tribunal répond qu'il aurait fallu l'entendre de la bouche du responsable de la titulaire. Par ailleurs, la connaissance par la titulaire de l'identité des personnes liées au crime organisé ou de leur situation eu égard à leurs antécédents judiciaires n'est pas obligatoire pour conclure à un manquement de cette nature. En effet, cet élément n'est pas déterminant à lui seul et il n'exonère pas la titulaire de sa responsabilité de tenir à l'écart de son établissement ce type de clientèle.

[111] Qui plus est, le Tribunal est sceptique quant à cet argument. Ses doutes sont fondés sur l'existence d'un certain lien de confiance et d'une proximité entre M. Dell'Orefice et les clients lors de l'événement du 21 mars 2021, lesquels sont illustrés par l'accolade faite entre eux et l'absence de factures émises. Aussi, il est en droit de se questionner sur la possibilité que la titulaire accepte de tenir un rassemblement malgré la suspension des activités justement parce qu'elle connaît les personnes qui y participent.

[112] L'accumulation de tous ces éléments amène le Tribunal à conclure que la titulaire a admis et toléré, à trois occasions, la présence de personnes liées au crime organisé dans son établissement, ce qui va à l'encontre de la tranquillité publique.

Charte des droits et libertés de la personne

[113] Dans le cadre de ses représentations, l'avocate de la titulaire soulève une question relative à la *Charte québécoise* en lien avec l'interprétation de la tranquillité publique. Elle fait valoir que d'interdire l'admission d'une personne dans un établissement où un permis d'alcool est exploité en raison du fait qu'elle est criminalisée ou qu'elle a des antécédents judiciaires constitue un geste de discrimination contraire au droit fondamental à l'égalité.

[114] Le Tribunal, ayant établi que la titulaire a nui à la tranquillité publique en admettant et en tolérant dans son établissement la présence de personnes appartenant à un groupe criminalisé, il doit se positionner à savoir si une titulaire qui refuse l'admission dans son établissement d'une personne criminalisée commet un acte de discrimination.

[115] Pour les besoins de cette analyse, une « personne criminalisée » est une personne ayant des antécédents judiciaires ou une personne liée à une organisation criminelle, en ce sens qu'elle est active dans des activités criminelles ou associée au crime organisé, qu'elle ait ou non un dossier criminel.

[116] La disposition applicable en matière de discrimination est l'article 10 de la *Charte québécoise* :

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

[117] Les motifs de discrimination prévus à cet article sont limitatifs⁴⁴. Ainsi, pour qu'il y ait discrimination, la pratique ou le geste discriminatoire doit donc obligatoirement être fondé sur un des motifs énumérés.

[118] Selon l'article 15 de la même Charte, « [n]ul ne peut, par discrimination, empêcher autrui d'avoir accès aux moyens de transport ou aux lieux publics, tels les établissements commerciaux, hôtels, restaurants, [...] et d'y obtenir les biens et les services qui y sont disponibles. »

[119] L'avocat du Contentieux rappelle que la jurisprudence constante du Tribunal permet qu'une titulaire puisse refuser l'accès à son établissement à une personne

⁴⁴ Voir les arrêts *Forget c. Québec (Procureur général)*, (1988) 2 R.C.S. 90; 1988 CanLII 51 (CSC) et *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville)*, 2000 CSC 27.

jugée indésirable, notamment si elle est associée à un groupe criminalisé. Il cite à cet effet la décision *Parc Nautique Beach Club*⁴⁵.

[120] Dans cette décision, le Tribunal souligne qu'une politique de refus de personnes indésirables n'est pas discriminatoire :

[Transcription conforme]

[184] Comme il a été abondamment discuté au cours de l'audience, même si le port des couleurs, d'insignes ou autres identifications à un groupe criminalisé n'est interdit par aucune loi au Canada, la titulaire peut mettre en place une politique l'interdisant. La personne qui refuse de respecter une telle politique peut se voir refuser l'accès à l'établissement.

[185] Et, contrairement à ce que soutient la titulaire, ce type de politique ne constitue aucunement une atteinte aux droits de la personne énoncés à la *Charte des droits et libertés de la personne* (Charte québécoise).

[186] La jurisprudence à cet effet est constante : seules les discriminations fondées sur l'un des motifs énumérés à l'article 10 constituent une contravention aux droits protégés par la Charte québécoise.

[187] Notons que les motifs de discrimination énoncés dans la loi sont limitatifs :

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

[188] Dans l'affaire *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Blais*, il était question d'un établissement ayant mis en place une politique d'exclusion visant les personnes autochtones en raison de problèmes antérieurs avec des individus de ce groupe.

[189] Dans sa décision, le Tribunal des droits de la personne écrit :

[Transcription conforme]

[...]

[92] Selon une jurisprudence constante, cette même victime (ou, selon le cas, la Commission), cherchant à démontrer qu'elle subit de la discrimination illicite au sens de la Charte, doit établir l'existence de trois éléments, soit :

(1) qu'il existe une « distinction, exclusion ou préférence »,

⁴⁵ 9118-9746 *Québec inc. (Parc nautique Beach Club)*, 2020 QCRACJ 65.

(2) que cette « distinction, exclusion ou préférence » est fondée sur l'un des motifs énumérés au premier alinéa de l'art. 10 de la Charte québécoise, et

(3) que la « distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre » le « droit à la pleine égalité dans la reconnaissance et l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne ».

[...]

[Référence omise]

[Nos soulignements]

[190] Et plus loin :

[Transcription conforme]

[101] [...] il eut été loisible au défendeur Michel Blais d'établir une politique d'exclusion des personnes susceptibles de briser la quiétude du bar et d'assurer ainsi la sécurité de la clientèle, blanc comme autochtone, le cas échéant.

[102] Les « mauvaises expériences antérieures » avec une catégorie de personnes identifiables par un motif interdit de discrimination ne sauraient justifier le refus généralisé de personnes appartenant au même groupe ^[29].

[...]

[Référence omise]

[Nos soulignements]

[191] Les décisions *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Boismenu et autres) c. 9233-6502 Québec inc. (Le Balthazar Centropolis)* et *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Club Millenium inc. (Bar La Folie)* sont au même effet.

[192] Dans cette dernière affaire, le Tribunal confirme de plus que la clause d'un engagement volontaire pris par une titulaire de permis d'alcool devant la Régie et selon lequel elle s'engage à refuser l'accès à son établissement à toute personne jugée indésirable « et particulièrement à toute personne identifiée à un gang de rue ou un groupe de motards criminalisés » ne constitue pas une politique de discrimination.

[Références omises]

[121] Ainsi, le Tribunal a déjà établi que le refus d'admettre des personnes liées au crime organisé ne constitue pas un acte de discrimination.

[122] Qu'en est-il d'une personne ayant des antécédents criminels?

[123] La titulaire allègue que de refuser l'admission d'une personne ayant des antécédents criminels dans son établissement, en l'occurrence un lieu public tel que

prévu à l'article 15, constitue une discrimination fondée sur la condition sociale, un des motifs énumérés à l'article 10.

[124] Le concept de condition sociale est défini par la jurisprudence comme « la situation qu'une personne occupe au sein d'une communauté, notamment de par ses origines, ses niveaux d'instruction, d'occupation et de revenu et de par les perceptions et représentations qui, au sein de cette communauté, se rattachent à ces diverses données objectives⁴⁶. »

[125] Être prestataire de l'assurance-emploi⁴⁷ ou être étudiante⁴⁸ est associé à la condition sociale.

[126] Cependant, la Cour suprême a déjà établi que les antécédents judiciaires ne sont pas une condition sociale au sens de l'article 10 de la *Charte québécoise*⁴⁹ :

[Transcription conforme]

137 L'article 18.1 prévoit que nul ne peut, lors d'une entrevue relative à un emploi, requérir d'une personne des renseignements sur les motifs visés dans l'art. 10 sauf si ces renseignements sont utiles à l'application de l'art. 20. Premièrement, comme je l'expliquerai plus loin, il n'est pas certain que la fonction judiciaire soit visée par le terme « emploi » prévu aux art. 18.1 et 18.2, auquel cas l'appelant ne bénéficierait d'aucune protection à l'encontre d'une question portant sur ses antécédents judiciaires dans la *Charte québécoise*. Puis, si tel était le cas, les antécédents judiciaires, même pardonnés, ne font pas partie des motifs énumérés à l'art. 10. Ils ne sont pas non plus compris dans la notion de condition sociale qui, elle, y figure : voir notamment *Commission des droits de la personne du Québec c. Cie Price Ltée*, J.E. 81-866 (C.S.); *Commission des droits de la personne du Québec c. Ville de Beauport*, [1981] C.P. 292.

[Nos soulignements]

[127] Le Tribunal ne peut donc pas retenir l'argument de la titulaire. Les antécédents judiciaires ne constituent pas un motif de discrimination. Par le fait même, une titulaire qui refuse une personne ayant des antécédents judiciaires dans son établissement ne commet pas un acte de discrimination, pas plus qu'elle ne le fait si elle juge la personne indésirable.

[128] Dans le cadre de sa plaidoirie en chef, l'avocate de la titulaire soulève de façon superficielle le droit d'une personne à la sauvegarde de sa dignité, lequel est

⁴⁶ *Commission des droits de la personne du Québec c. Gauthier*, 1993 CanLII 13 (QC TDP), [1994] R.J.Q. 253, 260, EYB 1993-105107 (T.D.P.Q.).

⁴⁷ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Marchand) c. Girard*, 2016 QCTDP 23.

⁴⁸ Voir notamment *Lévesque c. Procureur général du Québec*, 1987 CanLII 964 (QC CA), [1988] R.J.Q. 223 et *Aluminerie de Bécancour Inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Beaudry et autres)*, 2021 QCCA 989.

⁴⁹ *Therrien (Re)*, (2001) 2 R.C.S. 3.

distinct du droit à l'égalité. Elle soumet quelques décisions abordant la question, sans toutefois établir un lien entre l'application de ce droit aux faits de la présente affaire.

[129] Par ailleurs, dans sa réponse à la réplique du Contentieux, elle invoque de nouveaux motifs de discrimination, soit ceux fondés sur les articles 3 (liberté d'association), 4 (droit à la dignité) et 18.2 (antécédents criminels) de la *Charte québécoise*. L'avocat du Contentieux demande alors au Tribunal de lui accorder un délai pour répondre à ces arguments. S'inspirant de l'article 265 du *Code de procédure civile*⁵⁰, le Tribunal juge que les parties ont pu, depuis le début des débats et de façon équitable, soulever tous les moyens qu'elles souhaitaient. Ainsi, afin d'y mettre fin, il refuse la demande de l'avocat du Contentieux et annonce qu'il ne tiendra pas compte des nouveaux motifs de discrimination soulevés par la titulaire.

B) La titulaire a-t-elle pris les mesures efficaces afin d'empêcher dans son établissement la possession d'une arme à feu lors de l'événement du 29 mai 2021?

[130] Dans le cadre de son appréciation relativement au respect de la tranquillité publique, le Tribunal peut notamment tenir compte des mesures prises par la titulaire et de leur efficacité afin d'empêcher dans l'établissement la possession d'une arme à feu ou de toute autre arme offensive⁵¹.

[131] Le 29 mai 2021, selon les faits allégués, dans le cadre d'une intervention policière à l'établissement de la titulaire, une arme à feu prohibée est trouvée dans une pièce de rangement. Celle-ci est d'une dimension approximative de 4 pieds par 10 ou 12 pieds, située à proximité de l'issue de secours de la salle de réception où est rassemblé un groupe de personnes. C'est l'agent Sébastien Brunet qui trouve l'arme. L'arme, chargée de 5 cartouches, est de calibre 38⁵².

[132] Selon les témoignages policiers⁵³, cette pièce est aménagée de tablettes situées derrière la porte sur lesquelles différents items de restauration sont rangés, entre autres, de la vaisselle, des serviettes à main, des nappes et des condiments. Elle est accessible à partir du corridor de service et se situe presque en face de l'issue de secours de la salle de réception. Cette pièce est donc aussi accessible en passant par la salle de réception, par l'issue de secours qui se trouve au fond et qui est dissimulée derrière un rideau⁵⁴. Sur une photo, on voit la porte de secours qui est ouverte derrière le rideau. Par ailleurs, le Tribunal retient des photos, des vidéos

⁵⁰ RLRQ, chapitre C-25.01.

⁵¹ Art. 24.1, paragr. 2° a) de la *LPA*.

⁵² Document 13, p. 290 à 299.

⁵³ Témoignages du sergent-détective Mélanie Lafleur, des agents Sébastien Brunet et Sébastien Gadoury.

⁵⁴ Pièce D-7 g), photo porte d'accès au corridor.

et des témoignages que cette pièce de rangement n'est pas adjacente à la salle de réception. Il faut donc sortir de la salle de réception pour y accéder.

[133] Toujours selon les témoignages policiers, cette pièce de rangement est utilisée par la titulaire pour entreposer certains items, affirmation qui est nuancée par deux témoins de cette dernière.

[134] En effet, M^{me} Viviana Gentile décrit en détail l'aménagement des lieux intérieurs de la bâtisse, dont les différentes pièces qui se trouvent dans le corridor de service. Elle affirme que les pièces situées dans le corridor de service ne sont pas exclusives à la titulaire, en ce sens que tous les locataires peuvent y avoir accès⁵⁵. Cela comprend la pièce de rangement où a été trouvée l'arme à feu. M^{me} Gentile dit aussi reconnaître les tables utilisées par la titulaire qui sont entreposées dans une de ces pièces. Elle déclare en outre que tous les accessoires utilisés par la titulaire, comme la vaisselle et les nappes, sont généralement entreposés dans la cuisine de l'établissement qui ne se trouve pas près du corridor de service.

[135] Quant à M. Martino Paventi, directeur de Placements Campotero inc. et propriétaire de la bâtisse où se trouve l'établissement de la titulaire⁵⁶, il corrobore les explications de M^{me} Gentile selon lesquelles les pièces du corridor de service peuvent être utilisées par tous les locataires. Il explique aussi que le corridor de service sert généralement à la livraison de marchandises et qu'il est utilisé par les fournisseurs de services comme Bell ou Hydro-Québec. Selon le bail de chaque locataire, dont celui de la titulaire⁵⁷, aucun de ces espaces n'est alloué à l'un d'eux en particulier. Tous peuvent les utiliser selon leurs besoins. Ils s'entendent verbalement entre eux.

[136] Les circonstances entourant la découverte de l'arme par l'agent Sébastien Brunet sont relatées par l'agent Sébastien Gadoury. Accompagné d'autres agents, il arrive à l'établissement et, en entrant dans la salle de réception par l'entrée principale, il constate la présence d'un groupe de personnes réunies. Il se déplace au fond de la salle de réception et se rend dans le corridor de service en passant par l'issue de secours.

[137] Quelques secondes avant que l'arme y soit trouvée, l'agent Gadoury note que la porte de la pièce de rangement est entrouverte. Il entend du bruit derrière la porte. Il est sur le point d'entrer dans la pièce et constate alors qu'un individu, un des convives qui est membre du groupe, se trouve derrière la porte et sort rapidement de la pièce. La sergente-détective Lafleur voit également cette personne sortir de la pièce. Quand l'agent Gadoury parle avec l'individu, celui-ci semble surpris et tente d'éviter le contact avec lui. Il agit de manière nerveuse. Il lui demande la raison pour laquelle il se trouve dans cette pièce, mais n'obtient aucune explication. Les policiers

⁵⁵ Pièce D-6 i), vidéo corridor autre angle de vue.

⁵⁶ M. Paventi est aussi administrateur de GP Métal, autre locataire de la bâtisse.

⁵⁷ Pièce D-5.

reconnaissent M. Michel Lamontagne, membre des HA et impliqué dans le trafic de stupéfiants⁵⁸. Il sera arrêté plus tard en soirée pour possession d'une arme à feu prohibée.

[138] Lorsque M. Lamontagne quitte la pièce pour retourner dans la salle de réception avec les autres convives, l'agent Brunet rejoint l'agent Gadoury, toujours dans la pièce de rangement, pour l'aider dans ses recherches. L'agent Brunet trouve l'arme sur une étagère. La surface sur laquelle est découverte l'arme est poussiéreuse, contrairement à l'arme à feu. Selon lui, l'arme y a été déposée pendant l'intervention policière.

[139] L'avocate de la titulaire plaide que tous les locataires ont accès aux pièces situées dans le corridor de service. Par conséquent, n'importe qui aurait pu y déposer l'arme à feu. Elle argue également que le Contentieux ne réussit pas à démontrer que M. Dell'Orefice a connaissance de la présence de l'arme à feu dans cette pièce.

[140] La *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*⁵⁹ définit un établissement comme une « installation ou endroit où est exploité un permis (...) ainsi que les circonstances et dépendances de cette installation ».

[141] Selon la jurisprudence, les endroits qui sont utilisés par une titulaire pour y ranger ou entreposer des items qui servent à l'exploitation de son permis d'alcool sont considérés comme des circonstances ou dépendances de l'établissement⁶⁰.

[142] M^{me} Gentile et M. Paventi affirment que tous les locataires ont accès aux pièces de rangement du corridor de service et peuvent les utiliser. D'ailleurs, M^{me} Gentile reconnaît les tables de réception de la titulaire entreposées dans l'une d'elles. La propriétaire de la bâtisse met donc ces diverses pièces à la disposition de ses locataires, dont la titulaire, selon leurs besoins.

[143] Ainsi, dans la mesure où une pièce est utilisée, même à l'occasion, par un locataire, elle devient une circonstance ou une dépendance de son établissement.

[144] Dans la présente affaire, la pièce où est trouvée l'arme à feu est située juste à côté de l'issue de secours de la salle de réception. De plus, les items qui s'y trouvent sont des accessoires de restauration, notamment des nappes. Sur une photo démontrant la salle de réception, on constate que toutes les tables sont recouvertes de nappes blanches⁶¹.

⁵⁸ La sergente-détective Mélanie Lafleur identifie M. Michel Lamontagne.

⁵⁹ Précitée, note 21, art. 2, paragr. 13°.

⁶⁰ Au Moderne, 2008 QCRACJ 68908 repris dans Wang (Saïga International), 2022 QCRACJ 203.

⁶¹ Pièce D-7 i) salle de réception.

[145] Dans ces circonstances, la soussignée conclut que cette pièce de rangement sert à l'exploitation du permis de la titulaire, ce qui n'a pas été nié par M^{me} Gentile et M. Paventi. En effet, on peut présumer que la proximité confère une certaine commodité aux employés de la titulaire lorsqu'ils doivent monter ou démonter les couverts sur les tables.

[146] Par ailleurs, la preuve des parties démontre que le soir du 29 mai 2021, l'établissement de la titulaire est en opération et que plusieurs de ses clients se trouvent à l'intérieur. Quant aux autres locataires de la bâtisse, aucun élément ne permet de conclure qu'ils exercent leurs activités à l'arrivée des policiers. En effet, aucun employé ou responsable des autres commerces ne se trouve dans le corridor de service à ce moment.

[147] Pour en revenir à la découverte de l'arme à feu, lorsqu'il se rend dans le corridor de service, l'agent Gadoury surprend un client de la titulaire qui apparaît derrière la porte de la pièce avant d'en sortir. Bien que l'accusation criminelle portée à l'encontre de M. Lamontagne ait été retirée ultérieurement, le Tribunal peut tout de même apprécier les faits selon le fardeau de preuve qui lui est applicable, à savoir la prépondérance des probabilités.

[148] Le comportement de M. Lamontagne qui se trouve dans la pièce de rangement à l'arrivée de l'agent Gadoury est suspicieux. Il n'explique pas sa présence à cet endroit à ce moment. L'instant d'après, une arme à feu est trouvée dans la pièce de rangement.

[149] L'addition de ces éléments supporte, selon la balance des probabilités, la théorie voulant que l'arme à feu y ait été placée par M. Lamontagne, client de la titulaire, qui s'avère aussi être membre des HA. En effet, il est fort probable qu'à l'arrivée des policiers à l'établissement, sous l'effet de la surprise, ce dernier, alors en possession de l'arme à feu, ait voulu s'en départir rapidement. Pour se faire, il n'avait d'autre choix que d'emprunter la seule issue possible, située au fond de la salle de réception, et de cacher l'arme à feu prohibée en la déposant au premier endroit accessible, la pièce de rangement utilisée par la titulaire.

[150] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal est d'avis que la présence de l'arme à feu est reliée à la titulaire.

[151] Maintenant, le Tribunal doit se demander si la titulaire a pris les mesures efficaces pour empêcher la présence d'une arme dans son établissement. La réponse est non.

[152] D'abord, la titulaire n'a pas fait la démonstration que des mesures sont en place afin d'empêcher la présence de l'arme à feu le 29 mai 2021 dans son établissement. À cet égard, le Tribunal rappelle l'absence du témoignage de M. Dell'Orefice.

[153] Par ailleurs, le Tribunal peut concevoir qu'il soit difficile pour une titulaire d'éviter qu'un client entre dans son établissement avec une arme, surtout si elle est dissimulée. Par contre, en l'espèce, il y a certainement un lien à faire entre la présence de cette arme et celle d'une clientèle criminalisée dans l'établissement de la titulaire lors de cet événement.

[154] En outre, il ressort de la preuve que l'issue de secours de la salle de réception donne directement accès au corridor de service par les clients qui sont présents le soir du 29 mai 2021. De plus, aucun employé de la titulaire n'assure une surveillance des lieux pour empêcher que des clients puissent y accéder. Même que, lors de l'événement du 21 mars 2021, les clients utilisent cette issue pour quitter l'établissement. Cela étant, les clients de la titulaire peuvent facilement se retrouver dans le corridor de service et déposer ou prendre des items entreposés dans les différentes pièces qui s'y trouvent.

[155] De l'avis du Tribunal, il est démontré de manière prépondérante que la présence de l'arme à feu prohibée est liée à l'exploitation de l'établissement de la titulaire et que celle-ci n'a pas pris les mesures efficaces pour l'empêcher.

[156] Le Tribunal conclut que la titulaire a nui à la tranquillité publique sur cet aspect.

3. Capacité (Compétence et intégrité)

La titulaire a-t-elle la capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités liées à son permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la *LPA*?

[157] L'avis de convocation du 4 juin 2021 est amendé le 29 juin de la même année pour ajouter un motif de reproche à l'égard de la titulaire, à savoir sa capacité eu égard à sa compétence et à son intégrité. Ce nouveau motif n'est accompagné d'aucun autre allégué.

[158] La *LPA* prévoit que le Tribunal doit refuser de délivrer un permis d'alcool lorsque la personne qui le demande est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles elle sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur⁶².

[159] Une fois le permis d'alcool délivré, le Tribunal peut le suspendre ou le révoquer si la titulaire ne satisfait plus à cette dernière condition⁶³.

⁶² Art. 41, al. 1, paragr. 1.1° de la *LPA*.

⁶³ Art. 86, al. 1, paragr. 2° de la *LPA*.

[160] Dans la présente affaire, la Régie soutient que la titulaire n'a plus la capacité d'exploiter son permis d'alcool en conformité avec les lois qui lui sont applicables compte tenu des divers manquements qu'on lui reproche.

[161] Après avoir entendu l'ensemble de la preuve, le Tribunal ne peut se rallier aux arguments du Contentieux. Bien que le Tribunal retienne à l'encontre de la titulaire plusieurs manquements, dont trois en matière de sécurité publique et trois en matière de tranquillité publique, cela n'est pas suffisant et déterminant pour l'amener à conclure que la titulaire n'a plus la capacité à exercer avec compétence et intégrité les activités autorisées par son permis. Certes, les manquements sont graves, mais ils n'atteignent pas un degré tel que le Tribunal doive révoquer son permis.

[162] En outre, M. Dell'Orefice n'est pas un sujet d'intérêt pour les policiers et aucune démonstration n'est faite quant à des liens directs avec des membres du crime organisé ou quant à une affiliation quelconque avec ce type de personnes.

[163] Par ailleurs, le Tribunal retient que la titulaire exploite son permis d'alcool depuis 1996 et qu'il s'agit de sa première convocation devant le Tribunal.

[164] Le Tribunal conclut que la titulaire satisfait toujours aux conditions d'exploitation de son permis d'alcool eu égard à sa capacité.

SANCTION

[165] La preuve présentée par les parties amène le Tribunal à conclure que la titulaire a non seulement exploité son permis de manière à porter atteinte à la sécurité publique, mais aussi de manière à nuire à la tranquillité publique.

[166] Le non-respect des règles sanitaires visant la titulaire de permis de restaurant et ayant pour objectif de protéger la santé et la vie de la population dans le contexte de la pandémie constitue un manquement objectif grave en soi, comme le souligne le Tribunal dans plusieurs décisions en pareille matière⁶⁴.

[167] À trois occasions, la titulaire omet de s'y conformer. Ces manquements commandent une intervention du Tribunal.

[168] Pour les rassemblements interdits des 21 mars et 29 mai 2021, le Contentieux invoque comme facteur aggravant le fait que M. Dell'Orefice a, en toute connaissance de cause, tenu un rassemblement interdit et tenté de le dissimuler. Il

⁶⁴ Dans les décisions suivantes, le Tribunal ordonne une suspension des permis d'alcool dans le cadre d'une proposition conjointe et de la prise d'un engagement volontaire : *Mondo Bistro/Lounge*, 2020 QCRACJ 71, suspension de 31 jours; *Restaurant Fogo*, 2020 QCRACJ 79, suspension de 50 jours et *Pizzeria Moretti*, 2020 QCRACJ 75, suspension de 45 jours.

suggère aussi la mauvaise foi de la titulaire et un manque de collaboration avec les policiers.

[169] En outre, il souligne le nombre élevé de personnes qui se trouvent sur place lors des interventions policières (16 personnes le 21 mars 2021 et 35 personnes le 29 mai 2021), de même que le non-respect des autres mesures sanitaires à l'intérieur de l'établissement, notamment l'absence de distanciation entre les personnes et les tables, du couvre-visage obligatoire et de la tenue du registre des clients.

[170] La titulaire nie les prétentions du Contentieux quant à la dissimulation des rassemblements en arguant que les portes de l'entrée principale de l'établissement n'étaient pas verrouillées lorsque les policiers s'y présentent.

[171] Le Tribunal n'adhère pas à l'argument de la titulaire pour les raisons suivantes : à ces dates, le restaurant était autorisé à faire la livraison, les commandes à emporter et les commandes à l'auto. De plus, le 29 mai 2021, les activités de vente pour consommation sur place pouvaient être exercées sur la terrasse de l'établissement seulement. Dans ce contexte, cela explique que l'établissement était accessible par l'entrée principale. De surcroît, les policiers qui sont intervenus pour ces événements ont tous témoigné des éléments démontrant une intention de dissimuler la présence des personnes sur place.

[172] Le Contentieux recommande une suspension du permis de la titulaire pour une période de 45 jours pour les sept événements dans le cadre desquels plusieurs manquements à la sécurité et à la tranquillité publiques sont allégués. Il réfère à certaines décisions pour établir une moyenne variant entre cinq à huit jours de suspension par événement.

[173] Il cite entre autres l'affaire *Bar et Pub Les Sportifs inc.* dans laquelle la titulaire se voit imposer une suspension de cinq jours pour avoir admis trois clients à l'intérieur de l'établissement et leur avoir servi des boissons alcooliques alors que les bars sont fermés⁶⁵. Dans les mêmes circonstances, la sanction imposée dans la décision rendue dans *Richard (Auberge du Notaire)*⁶⁶ est une suspension de sept jours pour un événement similaire, mais impliquant 20 personnes. Le Contentieux soumet aussi l'affaire *Matero Baru Mauridi (Grillade Okapi)*⁶⁷ dans laquelle le permis de la titulaire est suspendu pour huit jours pour avoir tenu un rassemblement interdit de 17 clients. Dans *Bangkok Express*, c'est pour la tenue d'une fête privée alors que les activités sont suspendues que le Tribunal impose sept jours de suspension à la titulaire⁶⁸.

⁶⁵ 2021 QCRACJ 126.

⁶⁶ 2021 QCRACJ 98.

⁶⁷ 2021 QCRACJ 101.

⁶⁸ 2021 QCRACJ 26.

[174] Pour sa part, l'avocate de la titulaire recommande au Tribunal de ne pas retenir les éléments allégués à son égard et de ne pas intervenir. À titre subsidiaire, en lien avec les admissions faites pour les 21 mars et 29 mai 2021, elle recommande une suspension du permis de la titulaire pour une journée.

[175] En réponse à la suspension recommandée par le Contentieux, elle souligne qu'elle est déraisonnable et ne tient pas compte de la ligne décisionnelle du Tribunal en matière de sécurité publique et de non-respect des mesures sanitaires dans le contexte de la pandémie de la COVID-19.

[176] Au surplus, elle rappelle que l'objectif d'une sanction en matière de droit administratif n'est pas de punir la titulaire en défaut, mais plutôt de la responsabiliser face à ses obligations légales et de l'inciter à respecter la loi. Elle soutient que le profil sans tache de la titulaire et celui de son responsable doivent être considérés dans le cadre de la décision. Elle rappelle que le permis d'alcool de la titulaire est exploité depuis 1996 sans reproche. De plus, elle invoque que M. Dell'Orefice n'est pas une personne criminalisée ou connue des policiers comme faisant partie du crime organisé. Cela étant, aucune preuve ne démontre qu'il fréquente des personnes membres du crime organisé.

[177] Dans cette éventualité, en considérant les répercussions économiques occasionnées par la pandémie de la COVID-19, elle demande que la sanction soit exécutée un lundi ou un mardi, ce à quoi s'objecte le Contentieux. Celui-ci soumet que, conformément à la loi, une exécution différée d'une sanction imposée par le Tribunal s'applique exclusivement en des circonstances exceptionnelles.

[178] En plaidoirie, la titulaire réfère à une cinquantaine de décisions dans lesquelles la suspension de permis pour des manquements aux mesures sanitaires varie entre deux à quatre jours par événement.

[179] De l'avis du Tribunal, ces décisions ne s'appliquent pas en l'espèce puisque la plupart concernent l'absence de distanciation, le non-respect du port obligatoire du couvre-visage ou de la tenue du registre des clients admis.

[180] Dans la présente affaire, il s'agit de trois événements où la titulaire a admis des personnes dans son établissement, malgré la suspension des activités alors ordonnée par le gouvernement dans le cadre desquels d'autres mesures sanitaires ne sont pas respectées. De plus, plusieurs des décisions soumises par l'avocate de la titulaire ont été rendues dans le cadre d'une proposition conjointe, donc avec admission des faits et prise d'un engagement volontaire par la titulaire, ce qui n'est pas le cas dans le présent dossier.

[181] S'inspirant des décisions citées par le Contentieux et dont les faits se rapprochent davantage au présent cas, le Tribunal impose une suspension du permis de la titulaire d'une période de 20 jours pour avoir porté atteinte à la sécurité

publique les 27 février, 21 mars et 29 mai 2021, ce qui inclut aussi les manquements constatés sur la terrasse lors du dernier événement. La soussignée précise que la sanction tient compte du facteur aggravant soulevé par le Contentieux relativement à la tentative de dissimulation des rassemblements interdits.

[182] En ce qui concerne la présence d'une clientèle criminalisée ou appartenant au crime organisé dans l'établissement de la titulaire, lors de trois événements, le Tribunal considère qu'il s'agit de manquements graves à la tranquillité publique.

[183] Rappelons que la mission de la Régie consiste à veiller à ce que l'exploitation des permis qu'elle délivre ne nuise pas à la tranquillité publique ni ne porte atteinte à la sécurité publique. Pour une titulaire, l'exploitation d'un permis d'alcool constitue un privilège, et non un droit, nécessitant le respect rigoureux de ses obligations.

[184] Par conséquent, il est de son devoir d'interdire l'accès à toute personne jugée indésirable, le cas échéant, d'être vigilante et d'instaurer une politique à cette fin ou de faire appel aux corps policiers au besoin. À défaut, une titulaire s'expose à des situations problématiques comme en l'espèce.

[185] Afin de déterminer la sanction pour ce manquement, le Tribunal réfère à la décision rendue dans *Villa D'Autray (2009) (Re)*⁶⁹, dans laquelle il impose à la titulaire trois jours de suspension de son permis notamment pour avoir tenu un rassemblement privé de membres *patchés* des *Dark Souls*. Dans cette affaire, il est établi que la titulaire n'entretient pas de lien avec le crime organisé comme en l'espèce :

[Transcription conforme]

[55] Après avoir considéré l'ensemble de la documentation et la preuve soumise à l'audience, les soussignés en viennent à la conclusion que la titulaire n'est pas impliquée ou reliée aux groupes en question.

[56] Cette aventure est due à un manque de connaissance et les représentants de la titulaire ont reconnu avoir fait une erreur en prêtant leur site dans le but d'en retirer un profit, lequel ne s'est jamais concrétisé. Ceci constitue un facteur atténuant dans l'appréciation de la sanction à être imposée à la titulaire.

[57] Cet événement isolé, bien que grave et fautif, ne met pas en doute l'intégrité des représentants de la titulaire.

[186] Qui plus est, à titre de mise en garde à la titulaire pour son comportement futur, le Tribunal fait siens les extraits suivants :

⁶⁹ 2014 CanLII 42218 (QC RACJ)

[Transcription conforme]

[58] Toutefois, le Tribunal leur rappellera la gravité de leur geste et leurs obligations comme détenteur de permis d'alcool, de même que les conséquences découlant du non-respect de la tranquillité publique visée à l'article 75 de la LPA auquel ils ont contrevenu en tenant un événement pour des groupes de motards associés aux Hells Angels ou à des groupes criminalisés.

[59] Il leur est donc expressément recommandé, dans leur propre intérêt, de se documenter sur les lois et règlements régissant leurs permis.

[187] Le Tribunal estime donc qu'une suspension de trois jours pour les trois événements représente une sanction juste et appropriée dans les circonstances. Il prend en considération le fait que les personnes liées au crime organisé ne portent pas de signes d'appartenance dans l'établissement de la titulaire.

[188] Quant à la présence d'une arme à feu, dans la décision *Le Body Girl*⁷⁰, le Tribunal impose une suspension d'une journée pour la présence d'une arme prohibée (Taser) dans l'établissement de la titulaire.

[189] Dans le présent cas, la soussignée retient comme facteur aggravant le fait que l'arme est chargée de cinq cartouches lorsqu'elle est trouvée sur les lieux, donc prête à l'utilisation, ce qui aurait pu engendrer des conséquences désastreuses. En conséquence, le Tribunal impose une suspension de deux jours pour ce manquement.

[190] Ceci porte à 25 jours la période de suspension du permis d'alcool de la titulaire. Dans la détermination de la sanction, le Tribunal tient compte du contexte particulier de la crise sanitaire qui, malgré les trois événements, représente une situation exceptionnelle par rapport au comportement général de la titulaire dans l'exploitation de son permis d'alcool.

[191] Le Tribunal n'imposera pas une exécution différée de la sanction comme demandé par l'avocate de la titulaire puisqu'elle n'a pas fait la démonstration qu'elle, ou des tiers, en subirait un préjudice, par exemple, l'impossibilité de pouvoir honorer certains engagements avec ces tiers.

4. Demande visant la déclaration d'inopérabilité des dispositions de la LPA portant sur la tranquillité et la sécurité publiques

[192] Avant d'analyser la demande de la titulaire visant à faire déclarer les articles 24.1, 75 et 86 de la LPA inopérants, il y a lieu d'aborder, puisqu'elle est soulevée, la question du pouvoir du Tribunal pour ce faire.

⁷⁰ 2022 QCRACJ 152.

[193] Revenons d'abord sur le contexte dans lequel la demande est présentée.

[194] Comme mentionné en début de décision, la titulaire est convoquée devant le Tribunal pour répondre des reproches allégués dans l'exploitation de son permis. **Le litige, ou la nature essentielle de l'affaire portée devant le Tribunal, porte donc sur les manquements reprochés à la titulaire** et, le cas échéant, sur la sanction qui doit lui être imposée. Aucune des parties n'a soulevé la question de la compétence du Tribunal sur celui-ci. D'ailleurs, comme il le sera rappelé plus loin, la loi prévoit que le Tribunal possède la compétence exclusive sur cette question.

[195] C'est dans le cadre de sa défense aux reproches qui lui sont adressés que la titulaire présente sa demande visant à déclarer inopérants les trois articles de la *LPA*. Puis, et il faut souligner le caractère surprenant de la démarche, elle argue que le Tribunal n'a pas la compétence pour décider de ses demandes⁷¹.

[196] Pour soutenir sa position selon laquelle le Tribunal n'a pas la compétence de décider de sa demande, la titulaire avance plusieurs arguments appuyés de nombreuses autorités. Certains de ces arguments concernent la compétence d'un tribunal administratif – une créature de la loi – sur une question ou un litige, d'autres discutent des compétences implicites d'un tribunal sur une question et d'autres du pouvoir inhérent de la cour supérieure⁷². Or, ces arguments se rapportent à **la détermination de la nature essentielle d'un litige et à la compétence d'un tribunal sur celui-ci**. Dans l'affaire qui nous occupe, nous l'avons vu, la nature essentielle du litige concerne le pouvoir du Tribunal de sanctionner le permis de la titulaire, et sa compétence sur celui-ci n'est d'aucune façon remise en cause.

[197] Ainsi, la question de déterminer si le Tribunal a le pouvoir d'examiner la contestation constitutionnelle soulevée dans le cadre de la défense de la titulaire en est une distincte de celle de déterminer sa compétence sur le litige lui-même. Il ne faut pas confondre les deux et les démarches d'analyse propres pour chacune.

[198] En ce qui concerne la question du pouvoir d'un tribunal administratif d'examiner une contestation constitutionnelle, elle a fait l'objet d'une décision de principe de la Cour suprême dans l'arrêt *Martin*⁷³, décision reprise plus tard dans *Conway*⁷⁴.

⁷¹ La Cour supérieure (*Restaurant Prima Luna inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, 2022 QCCS 1677 paragr. 20) puis la Cour d'appel (*Restaurant Prima Luna inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, 2022 QCCA 651, paragr. 8) ont souligné le caractère « surprenant » de la démarche qui équivaut, pour une partie, à faire valoir un moyen en irrecevabilité à l'encontre de sa propre demande.

⁷² P. 8 à 11, 24 à 26 de son argumentaire.

⁷³ *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin*, [2003] 2 R.C.S. 504.

⁷⁴ *R. c. Conway*, [2010] 1 R.C.S. 765, paragr. 63 à 77. Cet arrêt, qui reprend le test de *Martin* en ce qui concerne la compétence d'un tribunal administratif d'accorder une réparation en vertu de la

[199] L'arrêt *Martin* établit le test à appliquer en pareilles circonstances. La Cour y souligne aussi l'importance pour le justiciable d'être en mesure de faire valoir l'ensemble de ses droits devant un tel tribunal, celui qui est le plus à sa portée. Autrement, le justiciable aurait à multiplier ou fractionner ses recours devant plusieurs instances. En effet, il aurait à la fois à se défendre dans le cadre de procédures devant un tribunal administratif en plus d'intenter des demandes d'invalidité devant un tribunal judiciaire pour faire valoir ces moyens.

[200] Selon ce test, un tribunal administratif investi du pouvoir de déterminer le droit de façon expresse ou implicite sera présumé avoir le pouvoir concomitant de trancher une question relative à la constitutionnalité de la disposition qu'il applique⁷⁵. Une fois cette présomption établie, il revient à la partie qui conteste le pouvoir du tribunal de la réfuter⁷⁶.

Charte canadienne (l'inopérabilité d'une disposition), établit par ailleurs qu'un tel tribunal ne pourra octroyer d'autres types réparations que s'il y est autorisé par le régime législatif qui le régit.

⁷⁵ La Cour suprême s'exprime ainsi aux paragr. 36 et 41 de sa décision (soulignements dans l'original) :

36 Il faut plutôt se demander si la loi habilitante accorde implicitement ou expressément au tribunal administratif le pouvoir d'examiner et de trancher toute question de droit. Dans l'affirmative, le tribunal sera présumé avoir le pouvoir concomitant d'examiner et de trancher cette question à la lumière de la Charte, à moins que le législateur lui ait retiré ce pouvoir. Ainsi, le tribunal administratif investi du pouvoir de trancher les questions de droit découlant de l'application d'une disposition législative particulière sera présumé avoir le pouvoir de se prononcer sur la constitutionnalité de cette disposition. En d'autres termes, le pouvoir de trancher une question de droit s'entend du pouvoir de la trancher en n'appliquant que des règles de droit valides.

[...]

41 En l'absence d'une attribution expresse de pouvoir, il faut se demander si le législateur a voulu conférer au tribunal administratif le pouvoir implicite de trancher les questions de droit découlant de l'application de la disposition contestée. Pour déterminer s'il y a attribution implicite de pouvoir, il est nécessaire d'examiner la loi dans son ensemble. Parmi les facteurs à prendre en considération, il y a la mission que la loi confie au tribunal administratif en cause et la question de savoir s'il est nécessaire de trancher des questions de droit pour l'accomplir efficacement, l'interaction du tribunal en cause avec les autres composantes du régime administratif, la question de savoir si ce tribunal est une instance juridictionnelle, ainsi que des considérations pratiques comme la capacité du tribunal d'examiner des questions de droit. Les considérations pratiques ne peuvent cependant pas l'emporter sur ce qui ressort clairement de la loi elle-même, surtout lorsque priver le tribunal du pouvoir de trancher des questions de droit nuirait à sa capacité d'accomplir la mission qui lui a été confiée. Comme dans le cas de la compétence conférée expressément, si on conclut que le tribunal administratif a le pouvoir implicite de trancher les questions de droit découlant de l'application d'une disposition législative, ce pouvoir sera présumé englober celui de se prononcer sur la constitutionnalité de cette disposition.

⁷⁶ À ce sujet, la Cour écrit (accentuation de la soussignée) :

42 Dès que cette présomption naît, que ce soit en raison d'une attribution expresse ou d'une attribution implicite du pouvoir de trancher des questions de droit, il faut se demander si elle est réfutée. L'obligation de réfuter cette présomption incombe à la partie qui allègue que l'organisme administratif en cause n'a pas compétence pour appliquer la Charte. **En général, la présomption ne peut être réfutée que par le retrait explicite du pouvoir de trancher des questions de droit constitutionnel ou par ce qui ressort clairement, en ce sens, de la loi elle-même plutôt que de considérations externes.** Il faut se demander si l'examen des dispositions législatives

[201] En l'absence d'une habilitation expresse pour ce faire, la Cour recense des facteurs à prendre en considération pour vérifier si le pouvoir de déterminer le droit a été octroyé implicitement. Il énonce la mission de ce tribunal et la nécessité de trancher des questions de droit pour accomplir cette mission, l'interaction du tribunal avec d'autres composantes du régime administratif, la question de savoir s'il s'agit d'une instance juridictionnelle et la capacité du tribunal. Examinons ces facteurs pour établir si le Tribunal de la Régie est investi du pouvoir de déterminer le droit.

[202] La Régie et son Tribunal sont constitués en vertu de la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux*⁷⁷ (LRACJ). La Régie est un organisme de régulation spécialisé et son Tribunal l'est tout autant. Ils sont chargés de l'administration de plusieurs lois en plus de fournir des avis au ministre de la Sécurité publique⁷⁸.

[203] Leur mission, en ce qui concerne la *LPA*, consiste à assurer la protection de l'intérêt public, de la tranquillité publique et de la sécurité publique. Ils possèdent la **compétence exclusive pour décider de toute question** concernant les permis, options et autorisations prescrits par celle-ci⁷⁹. Les décisions portant sur la délivrance d'un permis, d'une autorisation ou d'une option impliquant l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ainsi que celles pouvant conduire à la révocation, la suspension ou l'imposition d'une SAP non prévue par règlement doivent être prises par la plénière des régisseurs, une formation de régisseurs ou un régisseur seul⁸⁰. La loi prévoit qu'un régisseur seul peut décider de toute question de procédure ainsi que **des cas et demandes présentés** en vertu d'une loi dont l'administration est confiée à la Régie⁸¹.

[204] L'article 32.1 de la *LRACJ* établit qu'avant de refuser le renouvellement d'un permis, d'une option, d'une autorisation, de les suspendre ou de les révoquer, d'imposer des conditions d'exploitation ou de rendre une ordonnance, la Régie doit, sauf disposition contraire de la loi, convoquer la personne concernée à une audition.

amène clairement à conclure que le législateur a voulu exclure la Charte ou, de manière plus générale, une catégorie de questions de droit mettant en cause la Charte des questions de droit pouvant être abordées par le tribunal administratif en cause. [...]

⁷⁷ RLRQ, chapitre R-6.1.

⁷⁸ Art. 1 de la *LRACJ*. Les lois dont l'administration est confiée à la Régie sont la *Loi sur les courses* (RLRQ, chapitre C- 72.1), la *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement* (RLRQ, chapitre L- 6), la *LPA*, le chapitre V de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (RLRQ, chapitre S- 3.1) et la section III de la *Loi sur la Société des alcools du Québec* (RLRQ, chapitre S- 13). Elle surveille aussi l'application des règlements relatifs aux systèmes de loterie des casinos d'État ou aux loteries vidéo édictés en vertu de la *Loi sur la Société des loteries du Québec* (RLRQ, chapitre S- 13.1).

⁷⁹ Art. 25, paragr. 1^o de la *LRACJ*.

⁸⁰ Art. 26 à 29 de la *LRACJ*.

⁸¹ Art. 28, paragr. 1^o et 2^o de la *LRACJ*.

[205] Les membres du Tribunal sont investis de larges pouvoirs pour l'exécution de leurs fonctions. Ils peuvent :

- édicter des règles de procédure⁸²,
- suppléer par toute mesure compatible avec la loi applicable et ses règles de procédure en l'absence d'une disposition applicable à un cas particulier⁸³,
- examiner tout élément de preuve et juger de sa pertinence au regard de l'affaire et de sa recevabilité en droit,
- enregistrer les témoignages⁸⁴,
- relever une partie du défaut de respecter un délai prévu à la loi,⁸⁵
- déclarer un témoin expert⁸⁶.

[206] Au moment de délivrer un permis, les membres du Tribunal peuvent décider de l'imposition de conditions additionnelles liées à la tranquillité publique et la sécurité publique à celles prévues à la loi⁸⁷. Ils peuvent révoquer un permis ou le suspendre pour la période qu'ils déterminent, et dans de tels contextes, prononcer certaines ordonnances et rendre des décisions connexes⁸⁸. Ils peuvent aussi imposer une SAP qui ne peut dépasser la somme de 100 000 \$.

[207] Les décisions terminant une affaire peuvent être contestées devant le Tribunal administratif du Québec, mais ce dernier ne peut, lorsqu'il apprécie les faits **ou le droit**, substituer son appréciation de l'intérêt public, de la sécurité publique ou de la tranquillité publique à celle que le Tribunal a faite⁸⁹. De même, les décisions du Tribunal sont protégées par une clause privative et une clause dite de renfort⁹⁰.

[208] De ce qui précède, il est évident que le Tribunal doit, dans l'exécution de ses fonctions, interpréter la loi et déterminer le droit : il doit, au premier chef, interpréter

⁸² Art. 31 de la *LRACJ*.

⁸³ Art. 32 de la *LRACJ*.

⁸⁴ Art. 26 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*, RLRQ, R-6.1, r. 2 (*RPRACJ*).

⁸⁵ Art. 2 des *RPRACJ*.

⁸⁶ Art. 24 des *RPRACJ*.

⁸⁷ Art. 42.2 *LPA*.

⁸⁸ Art. 86 à 87,1 et 89,1 de la *LPA*.

⁸⁹ Art. 40.1 et 40.2 de la *LRACJ*.

⁹⁰ Art. 40 de la *LRACJ*. Ainsi, sauf pour une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au *Code de procédure civile* ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre un membre du Tribunal. Le cas échéant, un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcées à l'encontre du Tribunal ou de l'un de ses membres.

sa loi habilitante, mais aussi les lois dont l'administration lui est confiée, des lois connexes⁹¹ de même qu'il doit appliquer de nombreux principes de droit.

[209] De fait, l'article 40.2 de la *LRACJ* prévoit explicitement que le Tribunal est appelé à déterminer le droit dans les décisions qu'il rend, particulièrement lorsque ces décisions concernent l'intérêt public, la tranquillité publique et la sécurité publique.

[210] Soulignons de plus que la Cour suprême a déterminé, dans l'arrêt *La petite maison*⁹², que le Tribunal exerce des fonctions quasi judiciaires lorsqu'il doit décider de la révocation ou la suspension d'un permis d'alcool pour une atteinte à la tranquillité publique. Ce faisant, elle statue qu'il a pour fonction, conformément à l'article 23 de la *Charte québécoise*, de déterminer les « droits et obligations » d'une personne ou le « bien-fondé de toute accusation portée contre elle », fonctions qui ne peuvent être accomplies sans l'exercice du pouvoir d'interpréter la loi et de déterminer le droit.

[211] Aucune disposition de la loi ne permet de conclure que le législateur a voulu soustraire l'application de la Charte de la compétence du Tribunal, pas plus que l'examen du régime mène à cette conclusion. Notons à cet effet que l'argumentaire de la titulaire se limite à souligner qu'aucune disposition de la *LRACJ* ne prévoit expressément le pouvoir de déterminer le droit et que le paragraphe 1° de son article 28 ne concerne que le pouvoir d'un régisseur seul de décider de toute question de procédure⁹³. Ce faisant, elle omet de considérer l'octroi implicite de ce pouvoir de même qu'elle omet de réfuter cet octroi.

[212] Le Tribunal possède donc le pouvoir nécessaire pour examiner la demande de déclaration d'inopérabilité de la titulaire. Le régime dans lequel s'inscrit son pouvoir est complet, et cela, à son plus grand avantage. Comme le rappelait la Cour suprême au paragraphe 77 de *Conway*⁹⁴ en citant *Cooper c. Canada (Commission des droits de la personne)*⁹⁵ :

[Transcription conforme]

[T]out tribunal qui est appelé à trancher des questions de droit dispose des pouvoirs afférents à cette tâche. Le fait que la question de droit porte sur les effets de la Charte ne change rien. La Charte n'est pas un texte sacré que seuls les initiés des cours supérieures peuvent aborder. C'est un document qui appartient aux citoyens, et les lois ayant des effets sur les citoyens ainsi que les législateurs qui les adoptent doivent s'y conformer. Les tribunaux administratifs et les commissions qui ont pour tâche de

⁹¹ Parmi celles-ci, nous pouvons énoncer la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, chapitre J-3), la *LPA*, la *Loi sur les infractions sur les boissons alcooliques* (RLRQ, chapitre I-8.1), la *Loi sur la Société des alcools* (RLRQ, chapitre S-13).

⁹² 2747-3174 *Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 RCS 919.

⁹³ P. 5 à 7, 16 et 17 de son argumentaire.

⁹⁴ Précité note 73.

⁹⁵ [1996] 3 R.C.S. 854.

trancher des questions juridiques ne sont pas soustraits à cette règle. Ces organismes déterminent les droits de beaucoup plus de justiciables que les cours de justice. Pour que les citoyens ordinaires voient un sens à la Charte, il faut donc que les tribunaux administratifs en tiennent compte dans leurs décisions. [par. 70]

[213] La Cour supérieure, le Tribunal administratif du Québec et le Tribunal lui ont d'ailleurs déjà reconnu ce pouvoir⁹⁶.

A) Les articles 24.1 et 75 de la LPA doivent-ils être déclarés inopérants parce qu'ils sont constitutionnellement invalides eu égard au partage des compétences?

[214] La titulaire invoque que ces dispositions sont constitutionnellement invalides au motif qu'elles règlementent une matière de droit criminel, laquelle est de compétence exclusive du Parlement du Canada en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁹⁷.

[215] Les matières qui relèvent de la compétence du Parlement fédéral sont énoncées à l'article 91 de cette dernière loi et comprennent le droit criminel :

91. Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement a toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par la présente loi exclusivement assignes aux législatures des provinces; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans le présent article, il est par la présente déclare que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend a toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

[...]

27. La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.

[...]

[216] Quant aux provinces, leur champ de compétence est prévu à l'article 92 de cette même loi. Les sphères qui concernent particulièrement la présente affaire se retrouvent aux paragraphes 10, 13 et 16 :

⁹⁶ *Gestion Belfont inc. (Bar King Vegas) c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, 2006 QCCS 5443, paragr. 30 et 31; 9209-1107 *Québec inc. c. Québec (Régie des alcools, des courses et des jeux*, 2015 QCTAQ 07700 (paragr. 29 à 32); *Muzique Audio Bar (Re)*, 2016 CanLII 83736 (QC RACJ), paragr. 55 et 56, *Palace*, 2004 CanLII 92785 (QC RACJ), paragr. 44 et *Spartan Lounge*, 2018 CanLII 72546 (QC RACJ) paragr. 77.

⁹⁷ (LC1867) 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.).

92. Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

[...]

10. Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes : (...)

[...]

13. La propriété et les droits civils dans la province;

[...]

16. Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

[...]

[217] En matière de partage des compétences, il se dégage de la jurisprudence le principe voulant que toute loi est présumée valide constitutionnellement.

[218] Ainsi, lorsque l'invalidité d'une loi ou d'une disposition est contestée, il revient à la partie qui l'invoque de faire la démonstration que la matière qu'elle vise n'entre pas dans un champ de compétence conféré à la législature qui l'a adoptée⁹⁸.

[219] Pour se faire, deux étapes sont requises : 1) la qualification de la disposition et 2) la classification de la disposition.

[220] Afin de déterminer la qualification d'une disposition, il est essentiel d'en définir le caractère véritable⁹⁹. Il faut cibler l'objet principal qui se dégage de la disposition, c'est-à-dire son essence ou sa caractéristique la plus importante.

[221] La recherche du caractère véritable d'une disposition passe par une analyse de la preuve intrinsèque, à savoir tout ce qui se rapporte à la loi en elle-même, à sa structure et aux autres dispositions, et de la preuve extrinsèque, soit tous les éléments de contexte d'adoption de la loi, par exemple l'objectif recherché et les documents entourant l'élaboration, comme les travaux parlementaires.

[222] L'analyse de la qualification doit également tenir compte des effets de la disposition contestée et des conséquences de son application. À cette étape, on examine les effets juridiques directs et ceux qui sont indirects, c'est-à-dire d'ordre pratique.

[223] Une fois cet exercice réalisé, l'étape de la classification vise à associer le caractère véritable de la disposition avec le champ de compétence qui lui

⁹⁸ *Murray Hall c. Québec (Procureur général)*, 2023 CSC 10, paragr. 80.

⁹⁹ *Id.*, paragr. 22 et 23.

correspond. Ce test vise à vérifier que la matière concernée par la disposition peut être classée dans l'un des sujets attribués à la compétence législative qui l'a adoptée. Si c'est le cas, la disposition est donc valide. Dans le cas contraire, elle doit être invalidée.

[224] L'avocate de la titulaire plaide que le caractère véritable des articles 24.1 et 75 de la *LPA* vise à réglementer une matière relevant du droit criminel. Elle invoque la décision rendue dans *Renvoi relatif à la Loi sur la non-discrimination génétique* qui définit une loi dont l'objet est le droit criminel :

[73] (...) Une loi qui vise à protéger un intérêt public comme la sécurité, la santé ou la moralité publiques constitue habituellement une réponse à ce que le Parlement considère comme représentant une menace pour l'intérêt public en question.

[74] (...) Une loi aura un objet de droit criminel si elle s'attaque à un mal ou a un effet nuisible ou indésirable pour un intérêt public traditionnellement protégé par le droit criminel, ou un autre intérêt public semblable.¹⁰⁰

[225] Elle prétend donc que l'objet des dispositions contestées est de prévenir la criminalité et que leurs effets consistent à prohiber, par une interdiction, une conduite qui constitue une nuisance à la tranquillité publique et à imposer une sanction en cas de manquement. Elle argue que ces éléments, attribuables au droit criminel, démontrent l'empiètement sur la compétence du Parlement du Canada.

[226] Dans son analyse, elle dresse un parallèle entre l'article 24.1 de la *LPA*, lequel fait l'énumération des éléments qui peuvent être pris en compte par le Tribunal dans l'appréciation de la tranquillité publique, et certaines dispositions énoncées au *Code criminel*¹⁰¹ qui réglementent des matières similaires. Elle fait ressortir des ressemblances dans leur rédaction. Les termes de l'article 24.1 de la *LPA* vont comme suit :

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants:

1° tout bruit, attroupement ou rassemblement résultant ou pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement, de nature à troubler la paix du voisinage;

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement:

a) la possession, la consommation, la vente, l'échange ou le don, de quelque manière, d'une drogue, d'un stupéfiant ou de toute autre substance qui peut être assimilée à une drogue ou à un stupéfiant;

b) la possession d'une arme à feu ou de toute autre arme offensive;

¹⁰⁰ 2020 CSC 17.

¹⁰¹ LRC (1985), ch. C-46.

c) les gestes ou actes à caractère sexuel de nature à troubler la paix et la sollicitation y relative;

d) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage;

e) les jeux de hasard, gageures ou paris de nature à troubler la paix;

f) toute contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);

f.1) toute contravention à la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6) et à ses règles;

g) toute contravention à une loi ou à un règlement relatif à la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans un lieu ou un édifice public;

3° le lieu où est situé l'établissement notamment s'il s'agit d'un secteur résidentiel, commercial, industriel ou touristique.

[227] Ainsi, elle mentionne, entre autres, les dispositions du *Code criminel* qui concernent un attroupement illégal, la désobéissance à une loi, une nuisance publique, les armes à feu et les autres armes, les infractions d'ordre sexuel, les actes contraires aux bonnes mœurs, l'inconduite, les voies de fait, le vol, les méfaits, une maison de désordre, les jeux et les paris¹⁰² ainsi les dispositions réglementant les drogues énoncées à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*¹⁰³.

[228] Comme preuve extrinsèque eu égard à l'article 24.1 de la *LPA*, elle cite les débats parlementaires entourant l'adoption du projet de loi 144. Elle réfère particulièrement aux échanges mettant en lumière les préoccupations exprimées concernant la référence à certains actes illégaux énoncés au *Code criminel* :

Est-ce que le ministre ne craint pas que l'article 1 ou 24.1 nous amène face à un autre problème, puisqu'on remarque que la majorité des sept points, pour ne pas dire presque exclusivement les sept points, sont des contraventions au Code criminel et que le Code criminel est exclusivement de juridiction fédérale? Est-ce que, de façon accessoire, vous n'avez pas été... est-ce que vous avez analysé cette facette-là? Est-ce qu'on n'est pas en train d'entrer dans le droit criminel précisément?

[...]

Je comprends le ministre, mais ce que je veux dire, j'ai l'impression qu'on va se retrouver rapidement en cette Chambre parce que, dès qu'un individu va obtenir contre lui un jugement de la Régie, de suspension, par exemple, basé sur le fait qu'il y a eu consommation de drogue ou bien qu'il y a eu vente de drogue sans aucune plainte au criminel, sans poursuite, j'ai l'impression que vous allez vous faire débouter

¹⁰² *Ibid.*, art. 63, 66, 84, 118, 126, 150, 175, 180, 202, 206, 265, 322 et 430.

¹⁰³ L.C. (1996), ch. 19.

par la Cour d'appel, à nouveau, en disant: C'est bien regrettable, mais ça relève du droit criminel et votre loi est inconstitutionnelle.¹⁰⁴

[229] Quant à l'article 75 de la *LPA*, elle souligne que son texte contient une interdiction absolue qui, combinée avec l'article 86 de cette même loi qui prévoit les sanctions applicables en cas de contravention, démontre l'objet véritable qui est celui d'encadrer le droit criminel.

[230] Enfin, comme dernier argument, l'avocate de la titulaire cite la décision *Scowby c. Glendinning*¹⁰⁵ rendue par la Cour suprême qui suggère que la disposition de la *Loi constitutionnelle de 1867* doit recevoir une interprétation qui attribue au champ de compétence exclusif du Parlement du Canada le « droit criminel dans le sens plus large du terme ». Cela étant, « [l]a législation provinciale qui, de par son caractère véritable, s'inscrit dans le cadre de cette expression dans son sens large est ultra vires. »

[231] Pour sa part, l'avocate du Procureur général du Québec (PGQ) plaide que le caractère véritable des articles 24.1 et 75 de la *LPA* consiste à encadrer l'exploitation d'un permis d'alcool autorisant la vente et le service de boissons alcooliques pour consommation sur place dans un établissement.

[232] Comme mentionné précédemment, elle rappelle que l'article 24.1 de la *LPA* énumère, de manière non exhaustive, des éléments qui peuvent être pris en compte par le Tribunal dans le cadre de son appréciation de la tranquillité publique. Parmi ces derniers y sont visés des gestes ou des comportements qui constituent des atteintes potentielles à la paix sociale, mais qui peuvent aussi être liés à des infractions de nature criminelle ou pénale. Un autre élément important à considérer est le lieu où est situé l'établissement, à savoir la localisation, pour savoir s'il s'agit d'un secteur résidentiel, commercial, industriel ou touristique.

[233] Elle met en lumière les échanges parlementaires lors de l'adoption de cette disposition qui expriment clairement le souci de ne pas empiéter dans la matière qui relève du droit criminel dans le cadre de l'énumération des éléments :

[Transcription conforme]

Mme Bilodeau: Nous avons fait examiner les éléments d'appréciation à la tranquillité publique par nos experts en droit constitutionnel au ministère de la Justice, sous l'angle justement du partage des compétences, entre la compétence fédérale en matière criminelle et la compétence provinciale propriété droits civils.

Lorsque la Régie intervient, comme le ministre vous l'expliquait tout à l'heure, elle intervient en prévention d'actes qui peuvent être commis afin d'empêcher dans l'établissement et elle intervient sous l'aspect de la gestion de l'établissement et du

¹⁰⁴ Journal des débats, 34^e législature, 1^{er} session (28 novembre 1989-18 mars 1992), Fascicule N° 142, 17 juin 1991, p. 9392-9400.

¹⁰⁵ [1986] 2 RCS 226.

bon fonctionnement de l'établissement et non pas en fonction des actes criminels qui peuvent être commis à l'intérieur et qui peuvent être commis par des personnes autres que le responsable de l'établissement. C'est là toute la différence.

[...]

M. Ryan: Là-dessus, c'est deux choses différentes. Si, par exemple, on arrête une personne pour délit de port d'arme illégal, elle est présumée innocente tant que son enquête n'a pas eu lieu devant les tribunaux, mais, dans ce cas-ci, c'est une personne qui détient un permis d'une régie, qu'elle peut détenir moyennant bonne conduite, bon comportement, bonne gestion de son établissement suivant les normes définies par la Régie. Or, si la Régie est saisie d'un cas de mauvaise gestion, elle fait enquête, elle tient une audition publique au cours de laquelle tout le monde est entendu. Le détenteur du permis, en premier lieu, a la chance de formuler sa version des faits et d'exposer les circonstances dans lesquelles une situation a pu surgir. Les plaignants également. La Régie prend une décision au bout de la ligne, qu'elle est habilitée à prendre. On n'est pas dans le domaine criminel, on est dans le domaine de la bonne gestion qui est jugée nécessaire pour le fonctionnement honnête et ordonné de ce commerce extrêmement délicat, qui n'est pas un commerce comme les autres, qui demande une réglementation spéciale de l'État.¹⁰⁶

[234] Quant à l'article 75 de la *LPA*, celui-ci prévoit l'obligation pour une titulaire d'exploiter un permis d'alcool de manière à ne pas nuire à la tranquillité publique, à défaut de quoi elle est en situation de manquement et s'expose à une sanction qui peut se traduire par une suspension ou une révocation de permis ou l'imposition d'une SAP¹⁰⁷. L'avocate du PGQ souligne que cette disposition est prévue à la section IV, intitulée « Conditions attachées à un permis », du chapitre III de la *LPA*, intitulé « Permis ».

[235] Elle réfère aussi à une disposition qui prévoit que la Régie doit refuser de délivrer un permis si elle juge que sa délivrance est contraire à l'intérêt public ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou de nuire à la tranquillité publique¹⁰⁸.

[236] Au moment de l'adoption de l'article 75 de la *LPA*, il ressort des débats parlementaires que la principale préoccupation est d'assurer que l'exploitation d'un permis d'alcool, dans un environnement donné, se fasse dans le respect de la tranquillité du voisinage :

[Transcription conforme]

Mais c'est de s'assurer plutôt que les commerces qui font cette activité de vendre des boissons alcooliques le font dans un contexte qui ne se prête pas à des abus, soit sur le plan de la tranquillité publique d'ailleurs c'est un terme qu'on retrouve dans ce projet

¹⁰⁶ Journal des débats de l'Assemblée nationale - Assemblée nationale du Québec (assnat.qc.ca), 34^e législature, 1^{re} session, (28 novembre 1989 au 18 mars 1992), le lundi 17 juin 1991 - Vol. 31 N° 142.

¹⁰⁷ Art. 86, al. 1, paragr. 8° et 2° al. de la *LPA*.

¹⁰⁸ Art. 41, al. 1, paragr. 1° de la *LPA*.

de loi sur lequel on aura des commentaires à faire soit sur le plan des mœurs en général puisque les établissements qui servent à vendre des boissons alcooliques servent aussi, malheureusement, parfois, de lieux où d'autres activités moins licites se déroulent.¹⁰⁹

[237] Ainsi, partant du principe voulant que la délivrance d'un permis d'alcool constitue un privilège et non un droit, l'avocate du PGQ conclut donc que l'interdiction de l'article 75 de la *LPA* est, en fait, une condition d'exploitation d'un permis d'alcool.

[238] L'examen des preuves intrinsèque et extrinsèque révèle l'objet véritable des articles 24.1 et 75 de la *LPA* qui est d'établir des balises afin d'encadrer l'ensemble des activités sous-jacentes à l'exploitation d'un permis d'alcool pour qu'elles s'exercent en conformité avec la tranquillité publique. Ces balises visent aussi à définir certains éléments comme étant des exemples potentiels d'atteinte à la paix sociale.

[239] Toujours à l'étape de qualification, l'avocate du PGQ soumet que les effets des articles contestés sont de deux ordres. D'une part, les effets juridiques directs consistent à refuser la délivrance d'un permis d'alcool à une personne qui ne respecterait pas la condition d'obtention ou, une fois le permis délivré, à sanctionner une titulaire qui ne respecterait pas la condition d'exploitation rattachée à son permis. D'autre part, les effets pratiques indirects permettent d'assurer que l'environnement d'un établissement où est exploité un permis d'alcool demeure tranquille et paisible et ne soit pas affecté par des actes nuisibles pour le voisinage, lesquels peuvent être de nature criminelle, ou non.

[240] Quant à la classification des articles 24.1 et 75 de la *LPA*, l'avocate du PGQ soumet qu'ils concernent des matières relevant de la compétence des provinces. En effet, ils réglementent les activités exercées dans un établissement local où est exploité un permis d'alcool dans le but d'assurer le maintien de la paix et de l'ordre dans son environnement. Elle s'appuie principalement sur les matières visées aux paragraphes 10 et 13 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* portant sur les travaux et entreprises de nature locale, autres que les ouvrages et entreprises de transport et de télécommunication ainsi que les ouvrages déclarés à l'avantage général du Canada, et la propriété et les droits civils¹¹⁰. À titre de comparatif, elle cite la jurisprudence qui reconnaît certaines matières, comme le jeu d'argent, le

¹⁰⁹ Journal des débats de l'Assemblée nationale - Assemblée nationale du Québec (assnat.qc.ca) 31^e législature, 4^e session (6 mars 1979 au 18 juin 1980), le mardi 13 novembre 1979 - Vol. 21 N° 65

¹¹⁰ Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, par. VI-2.109 à VI-2.115.

tabagisme et la possession et la culture de la plante de cannabis, comme étant de compétence provinciale¹¹¹.

[241] L'avocate du PGQ invoque au passage la théorie du double aspect qui reconnaît la possibilité qu'une même matière comporte plusieurs volets qui, d'un côté, relèvent de la compétence des législatures provinciales et qui, d'un autre côté, peuvent relever du Parlement du Canada¹¹². Cette interprétation évolutive du droit constitutionnel favorise la collaboration intergouvernementale et confère une approche plus flexible du partage des compétences.

[242] Ainsi, le chevauchement d'une matière qui concerne à la fois une compétence fédérale et une compétence provinciale n'invalide pas une disposition même si elle régit une matière qui relève de la compétence exclusive du Parlement du Canada, pour autant que la loi provinciale demeure dans sa sphère d'activités. Cela serait le cas, par exemple, d'une disposition qui vise à réglementer une question de moralité de même qu'à sanctionner un comportement qualifié d'infraction criminelle.

[243] Comme le souligne l'avocate du PGQ, la Cour suprême établit, dans *Rio Hotel Ltd c. Nouveau-Brunswick (Commission des licences et permis d'alcool)*¹¹³, que les provinces sont compétentes pour légiférer la vente et la consommation de boissons alcooliques dans les établissements par un régime de permis d'alcool qui instaure des conditions d'obtention et d'exploitation particulières. La Cour reconnaît aussi que cette compétence inclut celle d'établir des interdictions pour certaines activités pour autant qu'elles visent à s'assurer d'une saine gestion des établissements où sont exploités les permis d'alcool délivrés par la province.

[244] L'avocate du PGQ mentionne enfin que la possibilité qu'une province puisse réglementer en adoptant des lois visant à prévenir la criminalité est reconnue par la jurisprudence¹¹⁴.

[245] Le Tribunal se range aux arguments de l'avocate du PGQ.

[246] Il appert de l'analyse portant sur la qualification des articles 24.1 et 75 de la *LPA* que leur objet véritable est d'encadrer et de réglementer les activités sous-jacentes à l'exploitation d'un permis d'alcool dans un établissement dans le respect de la tranquillité du voisinage.

[247] En fonction de l'examen de la preuve intrinsèque et extrinsèque des articles contestés et de leurs effets directs et indirects, il est démontré que l'objet est atteint au moyen de règles établissant des conditions pour l'obtention d'un permis d'alcool

¹¹¹ *Procureur général du Québec c. Gallant*, 2021 QCCA 1701; *Murray-Hall c. Québec (Procureur général)*, 2023 CSC 10.

¹¹² *Renvoi relatif à la Loi sur la non-discrimination génétique*, 2020 CSC 17, paragr. 22 et 23; *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, [2007] 2 R.C.S. 3, par. 28.

¹¹³ [1987] 2 R.C.S. 59.

¹¹⁴ *Chatterjee c. Ontario (Procureur général)*, [2009] 1 R.C.S. 624, paragr. 40 et 41.

et d'autres pour son exploitation qui, lorsqu'elles ne sont pas respectées, amènent l'imposition d'une conséquence pouvant être le refus de délivrance d'un permis, sa suspension ou sa révocation ou encore l'imposition d'une SAP. À cet égard, le Tribunal rappelle que les pouvoirs de sanction conférés au Tribunal lorsqu'il y a atteinte à la tranquillité publique demeurent dans la sphère du droit administratif et n'ont aucun caractère punitif ou pénal¹¹⁵.

[248] Quant à l'exercice de la classification, il est démontré que les articles contestés concernent des activités exercées par des entreprises de nature locale et qui relèvent de la propriété et des droits civils, deux sujets énoncés dans le champ de compétence des provinces.

[249] Comme le souligne l'avocate du PGQ, le Tribunal est d'avis que la titulaire n'a pas réussi à démontrer que les articles 24.1 et 75 de la *LPA* ne sont pas visés par les matières qui relèvent de la compétence des provinces comme le veut le cadre d'analyse de la validité constitutionnelle d'une disposition. En effet, sa prétention réside essentiellement en ce qu'une matière qui relève purement du droit criminel est fondée sur l'existence d'une interdiction et d'une sanction pénale afférente en cas de contravention ayant pour seul objectif la punition d'un acte de nature criminelle. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

[250] En outre, l'argumentaire de la titulaire se limite à prétendre que les sujets visés par les dispositions contestées touchent, sur certains aspects, à ceux qui relèvent du Parlement du Canada. L'exercice qu'elle propose est incomplet, en ce

¹¹⁵ Au chapitre des sanctions prévues à la *LPA*, lesquelles comprennent la suspension ou la révocation de permis ainsi que l'imposition d'une SAP, une précision s'impose : l'avocate de la titulaire allègue erronément que cette dernière sanction constitue une amende de nature pénale pour prétendre qu'elle relève du domaine criminel. Il s'agit plutôt d'une sanction qui demeure dans la sphère du droit administratif étant donné sa nature dissuasive, par opposition à celle de l'ordre de la punition lorsqu'il s'agit d'une amende pénale. Dans l'arrêt *Guindon c. Canada*¹¹⁵, la Cour suprême rappelle que c'est la nature du processus qui détermine la nature administrative ou criminelle/pénale des sanctions qu'une autorité peut imposer :

[51] Pour appliquer le critère de la nature criminelle, il faut se demander si la procédure par laquelle une sanction est infligée est criminelle, peu importe la nature de l'acte sous-jacent. Comme le dit la juge Wilson dans l'arrêt *Wigglesworth*, la question est celle de savoir si l'affaire « rel[ève] de l'art. 11 [...] parce que, de par sa nature même, il s'agit d'une procédure criminelle » (p. 559 (nous soulignons)). La Cour le confirme dans l'arrêt *Shubley*, p. 18-19, où la juge McLachlin (maintenant Juge en chef) affirme sans ambages que « [l]a détermination du caractère criminel des procédures dépend non pas de la nature de l'acte qui est à l'origine de ces procédures, mais de la nature des procédures elles-mêmes » (nous soulignons). Dans l'arrêt *Martineau*, le juge Fish, au nom de la Cour, reprend à son compte la conclusion tirée dans l'arrêt *Shubley*, à savoir que le critère de la nature criminelle s'intéresse uniquement à la procédure comme telle (voir par. 18-19).

[. . .]

[81] Dans toutes ces affaires, les cours concluent que des sanctions pécuniaires administratives d'un montant élevé sont nécessaires pour inciter à l'observation du régime administratif. Le débat ne porte pas sur leur montant dans l'absolu, mais bien sur la question de savoir si l'objectif qui sous-tend la fixation de leur montant est réglementaire ou pénal.

sens qu'elle ne démontre pas que les matières concernées sont exclues du champ de compétence provinciale.

[251] Même si certains éléments pouvant être pris en compte dans l'appréciation de la tranquillité publique s'apparentent à des actes répréhensibles qui relèvent du droit criminel, ils n'ont pas pour conséquence d'exclure les matières visées du champ de compétence des provinces. La jurisprudence est claire à cet égard, la théorie du double aspect permet qu'une même matière puisse relever, à la fois, du Parlement du Canada sur certains aspects et de la législature provinciale pour d'autres sans que cela invalide pour autant une disposition législative. La titulaire ne réussit pas à écarter la théorie du double aspect comme le préconise la Cour suprême par une interprétation évolutive des principes sur le partage des compétences¹¹⁶.

[252] Par conséquent, les articles 24.1 et 75 de la *LPA* ont été adoptés en vertu d'une compétence qui relève de la législature provinciale et sont donc valides constitutionnellement.

B) Les articles 24.1, 75 et 86 de la *LPA* doivent-ils être déclarés inopérants parce qu'ils sont constitutionnellement invalides en raison de leur imprécision?

[253] La titulaire soumet que l'imprécision des articles 24.1, 75 et 86 de la *LPA* doit emporter leur nullité, car elle laisse place à l'arbitraire et à une application non uniforme et discrétionnaire de la norme. Elle prétend que ces éléments privent ainsi tous les acteurs de la société d'un traitement en fonction d'une même règle objective.

[254] En appui à ces prétentions, elle réfère à la décision *Villeneuve c. Ville de Montréal*¹¹⁷, qui, de l'avis du Tribunal, ne s'applique pas en l'espèce puisqu'elle vise l'application d'une norme réglementaire, laquelle n'est pas assujettie au même degré de précision qu'une norme de nature législative comme celles de la *LPA*.

[255] Suivant la doctrine citée par la titulaire, pour être exercé en conformité au principe de justice naturelle, un pouvoir discrétionnaire doit être encadré par une délimitation suffisante, c'est-à-dire par une règle de droit qui permet de servir de guide pour établir une conduite¹¹⁸. Par ailleurs, particulièrement « en matière législative, l'imprécision est intimement liée à l'application de la Charte canadienne des droits et libertés et de la Charte des droits et libertés de la personne. »¹¹⁹

¹¹⁶ *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, précité, note 112, paragr. 38.

¹¹⁷ 2018 QCCA 321.

¹¹⁸ Auteur Marc-André Lechasseur, *Zonage et urbanisme en droit canadien*, 2016, Wilson & Lafleur, <https://edoctrine.caij.qc.ca/wilson-et-lafleur-livres/127/1079710578>.

¹¹⁹ *Id.*

[256] Afin de déterminer si un texte de loi est imprécis au point d'être invalide, selon le professeur Patrice Garant, il existe deux moyens de contester une règle :

Cette théorie peut donner lieu à deux moyens de contestation. Premièrement, une loi peut être considérée d'une imprécision inacceptable si elle autorise la prise de décisions qui portent atteinte à un droit constitutionnalisé. Deuxièmement lorsqu'une loi donne le pouvoir de restreindre un droit constitutionnalisé, on peut tenir compte de la théorie de l'imprécision pour déterminer si la limite est imposée par une règle de droit au sens de l'article 1 de la Charte. Cette imprécision normative a pour conséquence de donner à une loi ou un règlement « une portée excessive ». Ces concepts d'imprécision et de portée excessive peuvent être appliqués séparément ou être intimement liés : sans être nécessairement imprécise une loi peut avoir une portée excessive et alors porter atteinte aux libertés protégées par la Charte.

[257] Ainsi, pour statuer qu'une règle de droit est invalide en raison de son imprécision, son application doit constituer une atteinte qui, selon l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne (Charte canadienne)*¹²⁰, ne respecte pas les principes de justice fondamentale, ou encore, dont la portée excède une limite raisonnable qui n'est pas justifiée dans une société libre et démocratique au sens de l'article 1 de cette même Charte.

[258] L'avocate du PGQ, quant à elle, cite la décision rendue par la Cour suprême dans *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*¹²¹, laquelle établit le cadre dans lequel toute analyse fondée sur la question de l'imprécision doit se faire :

[Transcription conforme]

En vertu de la Charte, toutefois, étant donné les propos du juge Lamer dans le Renvoi sur la prostitution, à la p. 1155, j'estimerai que la "théorie de l'imprécision" forme une seule notion, qu'elle soit invoquée en tant que principe de justice fondamentale, selon l'art. 7 de la Charte, ou en tant qu'élément de l'article premier de la Charte in limine. En effet, l'analyse différera peu, d'un point de vue pratique, car l'examen de l'article premier in limine viendrait immédiatement après que l'on aurait déterminé s'il y a eu violation de l'art. 7. Aucune étape intermédiaire n'est omise. Dans une perspective théorique, les justifications invoquées à l'appui de la théorie de l'imprécision, au regard de l'art. 7 et de l'article premier, sont semblables.

Il ressort de la jurisprudence précitée que les arguments relatifs à l'avertissement raisonnable donné aux citoyens et à la limitation du pouvoir discrétionnaire dans l'application de la loi sont avancés dans tout débat touchant l'imprécision, peu importe la place où cette question est abordée dans l'analyse fondée sur la Charte. Je ne vois aucune raison d'établir une distinction à leur égard.

[259] Il ressort des propos du juge Gonthier, lesquels sont inspirés de ceux du juge Lamer dans le *Renvoi relatif au Code criminel*¹²², que peu importe l'angle par lequel

¹²⁰ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R.U.)*, 1982, c. 11.

¹²¹ [1992] 2 R.C.S. 606.

¹²² [1990] 1 R.C.S. 1123.

l'atteinte à un droit fondamental est invoquée, la « théorie de l'imprécision » constitue une seule notion et passe obligatoirement par la démonstration d'une réelle atteinte.

[260] Ainsi, dans tous les cas, une contestation pour le motif d'imprécision d'une règle de droit doit avoir pour fondement une atteinte à un droit consacré soit par la *Charte canadienne*, soit par la *Charte québécoise*.

[261] L'avocate du PGQ soumet qu'en l'espèce, l'exercice de démontrer une telle atteinte n'a pas été fait par la titulaire. Par conséquent, elle ne peut invoquer l'invalidité d'une règle avec comme seul argument son imprécision.

[262] La soussignée se rallie à ces derniers arguments. En effet, la titulaire ne fait aucun lien entre le droit et les faits de la présente affaire eu égard à une atteinte à un droit fondamental.

[263] D'une part, elle ne fait pas la démonstration que l'imprécision des notions de tranquillité et de sécurité publiques l'empêche de savoir comment adapter sa conduite ou comment se guider pour exploiter son permis d'alcool en conformité avec ces concepts. D'autre part, elle ne met en preuve aucun élément démontrant que l'application des articles 24.1, 75 et 86 de la *LPA* à son égard porte atteinte à un droit consacré par la *Charte québécoise* ou par la *Charte canadienne*.

[264] En l'absence de ces éléments, le Tribunal conclut que les articles de la *LPA* concernant la tranquillité et la sécurité publiques sont valides constitutionnellement.

[265] Par ailleurs, selon la jurisprudence, une disposition imprécise se caractérise par les éléments suivants :

[Transcription conforme]

Une disposition imprécise ne constitue pas un fondement adéquat pour un débat judiciaire, c'est-à-dire pour trancher quant à sa signification à la suite d'une analyse raisonnée appliquant des critères juridiques. Elle ne délimite pas suffisamment une sphère de risque et ne peut donc fournir ni d'avertissement raisonnable aux citoyens ni de limitation du pouvoir discrétionnaire dans l'application de la loi. Une telle disposition n'est pas intelligible, pour reprendre la terminologie de la jurisprudence de notre Cour, et ne donne par conséquent pas suffisamment d'indication susceptible d'alimenter un débat judiciaire. Elle ne donne aucune prise au pouvoir judiciaire. C'est là une norme exigeante, qui va au-delà de la sémantique.

[...].

La théorie de l'imprécision peut donc se résumer par la proposition suivante: une loi sera jugée d'une imprécision inconstitutionnelle si elle manque de précision au point de ne pas constituer un guide suffisant pour un débat judiciaire. Cet énoncé de la théorie est le plus conforme aux préceptes de la primauté du droit dans l'État moderne

et il reflète l'économie actuelle du système de l'administration de la justice, qui réside dans le débat contradictoire.¹²³

[266] En l'espèce, le Tribunal estime que les articles contestés ne comportent pas ces dernières caractéristiques.

[267] Il rappelle d'ailleurs que la nature même d'un pouvoir discrétionnaire consiste à conférer une certaine marge de manœuvre dans l'interprétation d'une disposition de manière à mieux respecter l'objectif recherché¹²⁴.

C) Les articles 24.1, 75 et 86 de la LPA doivent-ils être déclarés inopérants parce qu'ils violent les droits garantis par les articles 6 et 23 de la Charte québécoise?

[268] La titulaire soumet que les dispositions qui confèrent la discrétion au Tribunal d'apprécier la tranquillité et la sécurité publiques constituent une violation de ses droits fondamentaux protégés par la *Charte québécoise*, laquelle stipule également qu'on ne peut y déroger à moins d'y être expressément autorisé par la loi.

[269] L'avis au PGQ de la titulaire mentionne qu'elle entend remettre en question la validité constitutionnelle des articles 24.1, 75 et 86 de la LPA en fonction des articles 6, 23 et 52 de la *Charte québécoise*.

[270] Or, dans sa plaidoirie écrite, la titulaire n'aborde à aucun moment ces dispositions de la Charte ou les droits qu'elles protègent. En l'absence totale d'arguments, elle ne se décharge donc pas de son fardeau de prouver l'atteinte à ses droits¹²⁵.

[271] Elle allègue plutôt dans sa plaidoirie écrite que les articles 24.1, 75 et 86 de la LPA portent atteinte aux droits garantis par les articles 3, 4, 10, 15 et 18.2 de la *Charte québécoise*. Elle estime que ces dispositions devraient donc être déclarées « invalides et inopérantes¹²⁶ ».

[272] Certains de ces articles sont abordés dans la section concernant la validité d'une décision sanctionnant un manquement relatif à la présence de personnes criminalisées dans l'établissement. Il ne s'agit pas de la même portée ici, dans l'analyse d'une demande de déclarer invalides et inopérants des articles de loi.

[273] Pour attaquer la validité des dispositions de la LPA visées en fonction des droits contenus aux articles 3, 4, 10, 15 et 18.2 de la *Charte québécoise*, la titulaire

¹²³ Précitée, note 121, p. 639 à 643; *Montréal c. Arcade Amusements*, [1985] 1 R.C.S. 368, p. 400 à 403.

¹²⁴ *Canadian Pacifique Ltée c. Ontario*, [1995] 2 R.C.S. 1031, p. 1072 et 1073.

¹²⁵ *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, paragr. 108.

¹²⁶ Plaidoirie écrite, p. 44.

se devait d'inclure ces moyens dans l'avis qu'elle a transmis au PGQ. En effet, l'article 76 du *Code de procédure civile* prévoit ceci :

76. Dans une affaire civile, administrative, pénale ou criminelle, la personne qui entend mettre en question le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition d'une loi du Québec ou du Canada, de tout règlement pris sous leur autorité, d'un décret gouvernemental ou d'un arrêté ministériel ou de toute autre règle de droit doit en aviser le procureur général du Québec.

Elle est aussi tenue de le faire lorsqu'elle demande, à l'encontre de l'État, de l'un de ses organismes ou d'une personne morale de droit public, une réparation fondée sur la violation ou la négation de ses droits et libertés fondamentaux prévus par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) ou la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

[...]

Il ne peut être statué sur aucune de ces demandes sans que cet avis ait été valablement donné et le tribunal ne peut se prononcer que sur les moyens qui y sont exposés.¹²⁷

[Nos soulignés]

[274] Les auteurs Jean-Yves Brière et Serge Ghorayeb formulent ce principe ainsi¹²⁸ : « Le contenu de l'avis est important puisqu'il s'agit des seuls moyens qui pourront être invoqués devant le tribunal sur la question de la constitutionnalité ou de la validité du texte attaqué (art. 76, al. 4 C.p.c.). »

[275] Les tribunaux supérieurs ont de plus abondamment discuté de la nécessité d'un tel avis. Dans l'affaire *Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant*¹²⁹, la Cour suprême écrira ce qui suit au sujet de l'article 109 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.O. 1990, c. C.43) qui impose l'envoi d'un avis au procureur général du Canada ou de l'Ontario avant de prononcer l'invalidité d'une loi ou d'un règlement :

[Transcription conforme]

48. L'objectif de l'art. 109 est évident. Dans notre démocratie constitutionnelle, ce sont les représentants élus du peuple qui adoptent les lois. Bien que les tribunaux aient reçu le pouvoir de déclarer invalides les lois qui contreviennent à la Charte et qui ne sont pas sauvegardées en vertu de l'article premier, c'est un pouvoir qui ne doit être exercé qu'après que le gouvernement a vraiment eu l'occasion d'en soutenir la validité. Annuler par défaut une disposition législative adoptée par le Parlement ou

¹²⁷ RLRQ, c. C-25.01.

¹²⁸ Serge Ghorayeb et Jean-Yves Brière, « *La justice administrative* » dans École du Barreau du Québec, *Droit public et administratif*, Collection de droit 2022-2023, vol. 8, Montréal (Qc), Éditions Yvon Blais, 2022, 163, p. 202.

¹²⁹ [1997] 1 R.C.S. 241.

une législature causerait une injustice grave non seulement aux représentants élus qui l'ont adoptée mais également au peuple. [...]

[276] Dans *Thibault c. Collège des médecins du Québec*¹³⁰, la Cour d'appel écrit :

[Transcription conforme]

L'article 95 C.p.c. et 34 C.p.p. poursuivent le même but et la même philosophie. Un principe général de notre système juridique est celui de la présomption de constitutionnalité de la loi et des règlements. Le plaideur qui met en cause cette présomption doit donc, d'une part, donner la possibilité au défenseur de la constitutionnalité des textes de faire valoir ses arguments et de défendre l'état de droit et, d'autre part, lui allouer suffisamment de temps pour qu'il ne soit pas pris par surprise. La contestation portant sur la constitutionnalité d'une loi est, en effet, une affaire sérieuse puisqu'elle ne met pas en cause les seuls intérêts des parties au litige, mais est susceptible d'affecter également d'autres personnes. [...]

[277] La titulaire ne peut donc pas tenter de faire valoir de tout nouveaux arguments dans sa plaidoirie, sans rapport aucun avec ceux annoncés dans son avis. Le Tribunal note, à l'instar de l'avocate du PGQ, que la titulaire n'a, en aucun temps, amendé l'avis qui lui a été notifié en juillet 2021.

[278] L'avis au PGQ ne portant pas sur les articles 3, 4, 10, 15 et 18.2 de la *Charte québécoise*, le Tribunal ne se prononcera pas sur ces moyens.

[279] Ils sont par conséquent rejetés.

D) L'article 86 de la LPA qui confère au Tribunal le pouvoir de sanctionner une atteinte à la sécurité publique pour le non-respect des mesures sanitaires ordonnées en vertu de l'article 123 de la LSP constitue-t-il une délégation illégale de pouvoir?

[280] La titulaire prétend que le Tribunal ne peut pas sanctionner sous la loupe de la tranquillité ou sécurité publiques une titulaire de permis d'alcool qui contrevient aux mesures sanitaires mises en place en vertu de la LSP. Selon elle, il s'agirait là d'une délégation illégale d'un pouvoir qui relève de la compétence exclusive du ministre de la Santé et des Services Sociaux responsable d'appliquer cette loi.

[281] Soulignons d'abord que le Tribunal a toujours uniformément qualifié les manquements aux mesures sanitaires des titulaires de permis d'alcool d'atteinte à la sécurité publique, non pas à la tranquillité publique¹³¹.

[282] Or, tel que le souligne le PGQ, le pouvoir du Tribunal de déterminer ce que constitue une atteinte à la sécurité publique est spécifiquement conféré dans sa loi

¹³⁰ 1998 QCCA 13224, p.8 et 9.

¹³¹ Voir notamment la première décision à ce sujet, 9077-9182 *Québec inc. (Café Bellerose)*, 2020 QCRACJ 62. Toutes celles qui ont suivi lui ont emboîté le pas.

constitutive¹³² et dans la *LPA*. Il ne peut donc pas s'agir d'une délégation illégale, car le Tribunal ou la Régie n'a pas déléguer ce pouvoir.

[283] Lorsque le Tribunal sanctionne une titulaire qui manque à ses obligations en matière de mesures sanitaires, il n'applique jamais directement la *LSP*. Lorsqu'il juge qu'il y a manquement, il agit par le prisme de la sécurité publique qu'il a pour mission de préserver. Il ne régit que les secteurs sur lesquels sa loi constitutive lui donne le pouvoir, soit les titulaires de permis d'alcool délivrés en vertu de la *LPA*, et uniquement dans la mesure où un comportement fautif est lié à l'exploitation d'un tel permis, ce qui est le cas dans la présente affaire. Le Tribunal n'applique aucune sanction prévue à la *LSP*. Il ne peut que suspendre ou révoquer un permis d'alcool ou imposer une SAP. Tels sont ses seuls pouvoirs d'intervention.

[284] Il n'est pas exceptionnel qu'un comportement répréhensible constitue une contravention à plus d'une loi et qu'il se voit sanctionné en application de chacune de ces lois. La Cour du Québec le rappelait récemment dans l'affaire *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Richard*¹³³. Dans cette affaire, l'accusé, titulaire de permis d'alcool pour le restaurant dans son hôtel, est accusé d'avoir refusé d'obéir à l'ordre de suspendre les activités dans un restaurant, dans une région visée par cet ordre. Celui-ci allègue que comme son permis a été suspendu pendant sept jours par le Tribunal de la Régie, il subirait une double peine s'il se voyait imposé l'amende de 1 000 \$. La Cour rejette son moyen :

[Transcription conforme]

[7] Le défendeur est accusé de deux infractions distinctes pour les événements du 6 mars 2023. D'une part, selon l'article 86 (2) de la *Loi sur les Permis d'alcool* dont le procès a eu lieu devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, soit un Tribunal administratif, qui lui impose une suspension de son permis pendant 7 jours. D'autre part, selon l'article 123 (8) de la *Loi sur la santé publique* dont le procès a lieu devant la Cour du Québec, soit un Tribunal provincial, qui pourrait le condamner à une amende de 1000 \$.

[8] Certes, les faits générateurs des infractions sont les mêmes, mais plusieurs infractions distinctes peuvent découler d'une même trame factuelle. Prenons l'exemple d'un avocat qui est le trésorier d'un club de patinage et qu'il prend l'argent du club de patinage pour ses fins personnels. Pour ce geste, il peut être poursuivi au criminel pour vol. Il peut être poursuivi en matière civile, par le club de patinage, pour le remboursement de la somme prise. Il peut également être poursuivi par son ordre professionnel pour avoir contrevenu au code de déontologie des avocats. Donc trois infractions distinctes découlent de ces mêmes faits.

[9] Dans le présent dossier, la preuve révèle qu'il n'y a pas de double péril puisque les infractions reprochées sont distinctes, elles sont instruites devant des Tribunaux

¹³² *LRACJ*, précitée, note 77, art. 25.

¹³³ 2023 QCCQ 1553.

différents et elles entraînent des conséquences différentes en cas de déclaration de culpabilité. Donc, la Charte ne s'applique pas en l'instance.

[285] Dans le même ordre d'idée, dans la décision *Groupe Yvon Michel*¹³⁴, il est plaidé que le Tribunal s'arroge un pouvoir pénal lorsqu'il analyse la commission d'un combat concerté au sens du *Code criminel*¹³⁵ par une titulaire de permis annuel d'organisateur de manifestations sportives lors de son gala de boxe. Le Tribunal y rappelle qu'il n'analyse cette infraction que sous l'angle que lui confère la *Loi sur la sécurité dans les sports*¹³⁶ et non pas en fonction du droit pénal :

[Transcription conforme]

Pouvoir d'intervention de la Régie

[169] GYM soutient que si le Tribunal se penche sur la commission d'une infraction au *C.cr.*, il s'arroge le pouvoir du DPCP.

[170] La Régie a la responsabilité, en tout ou en partie, de l'encadrement, de la surveillance et du contrôle des activités de plusieurs secteurs d'activités, dont la boxe. À cet effet, dans l'exercice de sa compétence pour ce secteur, le Tribunal sanctionne l'exploitation des permis que la Régie délivre en tenant compte de différents motifs, le tout, conformément à l'article 46.1 de la LSS [...]

[...]

[173] Lorsqu'il est question « d'assurer, dans l'intérêt public, l'exercice compétent et intègre des sports de combat pratiqués par des professionnels et le maintien de leur bon renom », le Tribunal tient compte de divers éléments, dont le respect des lois, et de façon plus particulière de celles qui sont en lien avec l'activité sportive.

[...]

[175] En matière de contrôle d'exploitation de permis d'alcool, le Tribunal évalue fréquemment le respect de lois qui ne relèvent pas spécifiquement de la responsabilité de la Régie, lorsque les situations qui lui sont soumises mettent en cause l'intérêt public, la sécurité publique ou la tranquillité publique.

[176] Les interventions surviennent, par exemple, dans les cas de dossiers où la Régie allègue qu'une titulaire de permis contrevient à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*[56] en offrant de la shisha illégalement[57] ou encore lorsque l'usage de drogues ou du trafic de stupéfiants se produit dans un établissement où est exploité un permis d'alcool[58].

[177] La preuve des faits en cause peut être effectuée devant le Tribunal de la Régie, comme elle peut l'être devant une instance appelée à décider en matière civile.

[178] Rappelons l'enseignement de l'auteur Jean-Louis Baudouin là-dessus[59] :

¹³⁴ 2020 QCRACJ 63.

¹³⁵ Précitée, note 101.

¹³⁶ RLRQ, c. S-3.1.

[Transcription conforme]

[...]

Dans certaines instances civiles, l'une des parties peut désirer, même en l'absence d'un jugement pénal préexistant, prouver la commission d'une infraction criminelle. La jurisprudence unanime est à l'effet que cette preuve peut être faite selon les critères de la preuve civile (démonstration selon la simple prépondérance de la preuve) et non selon ceux de la preuve pénale (démonstration au-delà du doute raisonnable).

[...]

[179] Si donc, de façon prépondérante, la preuve démontre que des gestes ont été posés en contravention d'un article du *C.cr.* ou d'une loi statutaire prévoyant des sanctions pénales, le Tribunal de la Régie a incontestablement le pouvoir de les considérer pour décider s'ils nuisent à la tranquillité publique en vertu de l'article 75 de la *LPA*. Il pourra alors tenir compte de plusieurs éléments prévus à l'article 24.1 de la *LPA* et imposer une sanction administrative.

[180] Le Tribunal de la Régie ne peut imposer la sanction pénale autrement prévue.

[...]

[182] Dès lors, tout comme en matière de permis d'alcool, en évaluant si GYM a tenu un combat concerté, le Tribunal n'usurpe pas le pouvoir du DPCP. Il ne fait aucune dénonciation, n'engage aucun processus de nature criminelle et GYM n'est d'aucune façon passible de la peine prévue au *C.cr.*

[183] Le Tribunal ne fait qu'apprécier, conformément au pouvoir discrétionnaire que la loi lui octroie, si le geste posé par GYM constitue un motif justifiant une sanction de son permis, ce qui est nécessaire afin d'assurer l'exercice intègre des sports de combat et pour en assurer le bon renom.

[Références omises]

[286] Tout comme dans cette décision où le Tribunal n'applique pas un pouvoir pénal, il n'exerce pas non plus ici un pouvoir conféré par la *LSP*. Il évalue et sanctionne les gestes posés par la titulaire dans le cadre de l'exploitation de son permis à travers le prisme de la sécurité publique. Il ne peut donc pas y avoir délégation d'un pouvoir conféré par la *LSP*.

[287] Le Tribunal rejette ainsi cet argument de la titulaire.

[288] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal ne retient aucun des motifs invoqués au soutien de la demande de la titulaire visant à faire déclarer inopérantes les dispositions de la *LPA* portant sur la tranquillité et la sécurité publiques. Par conséquent, il rejette la demande.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX :

SUSPEND pour une période de vingt-cinq (25) jours le permis de restaurant n° 100129148, dont Restaurant Prima Luna inc. est titulaire, suspension débutant lors de la mise sous scellés des boissons alcooliques;

ORDONNE pendant la période de suspension la mise sous scellés des boissons alcooliques se trouvant sur les lieux par un inspecteur de la Régie ou un corps policier dûment mandaté à cette fin;

ORDONNE pendant la période de suspension qu'aucun permis d'alcool ne soit délivré dans l'établissement conformément à l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool*;

REJETTE la demande visant à faire déclarer inopérants les articles 24.1, 75 et 86 de la *Loi sur les permis d'alcool*.

MAUDE LAJOIE, avocate
Juge administrative

Dates de l'audience virtuelle : 2022-05-19;
2022-05-20;
2023-01-09;
2023-01-10;
2023-01-16;
2023-01-17;
2023-01-18 et
2023-02-07 (conférence de gestion)

M^e Nina V. Fernandez
FNC AVOCATS
Avocate de la titulaire

M^e Julie Sanogo
Bureau du procureur général du Québec
Avocate de la Direction du contentieux

M^e Stéphane Cossette
Bernatchez et Associés
Avocat de la Direction du contentieux

Restaurant Prima Luna
7301, boulevard Henri-Bourassa Est
Montréal (Québec) H1E 2Z6

Restaurant avec option traiteur
1^{er} étage, côté gauche (112)
1^{er} étage, côté droit avec autorisation
de danse (223)
Terrasse avant côté gauche (72)
Capacité totale 407 personnes
N° 100129148

p. j. Avis de recours